

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, APRIL 23, 2016

OTTAWA, LE SAMEDI 23 AVRIL 2016

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under the authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Part II and Part III below — Published every Saturday
- Part II Statutory instruments (regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 13, 2016, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after royal assent

The two electronic versions of the *Canada Gazette* are available free of charge. A Portable Document Format (PDF) version of Part I, Part II and Part III as an official version since April 1, 2003, and a HyperText Mark-up Language (HTML) version of Part I and Part II as an alternate format are available on the *Canada Gazette* Web site at <http://gazette.gc.ca>. The HTML version of the enacted laws published in Part III is available on the Parliament of Canada Web site at <http://www.parl.gc.ca>.

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, 613-996-2495 (telephone), 613-991-3540 (fax).

Bilingual texts received as late as six working days before the requested Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

For information regarding reproduction rights, please contact Public Services and Procurement Canada by email at TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères de la Partie II et de la Partie III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 13 janvier 2016 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

Les deux versions électroniques de la *Gazette du Canada* sont offertes gratuitement. Le format de document portable (PDF) de la Partie I, de la Partie II et de la Partie III à titre de version officielle depuis le 1^{er} avril 2003 et le format en langage hypertexte (HTML) de la Partie I et de la Partie II comme média substitut sont disponibles sur le site Web de la *Gazette du Canada* à l'adresse <http://gazette.gc.ca>. La version HTML des lois sanctionnées publiées dans la Partie III est disponible sur le site Web du Parlement du Canada à l'adresse <http://www.parl.gc.ca>.

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, 613-996-2495 (téléphone), 613-991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour obtenir des renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada par courriel à l'adresse TPSGC.QuestionsLO-OLQueries.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.

TABLE OF CONTENTS

Vol. 150, No. 17 — April 23, 2016

Government notices	1096
Appointment opportunities	1096
Parliament	
House of Commons	1106
Applications to Parliament	1106
Commissions	1107
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous notices	1111
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; other private sector agents)	
Proposed regulations	1112
(including amendments to existing regulations)	
Index	1123
Supplements	
Copyright Board	

TABLE DES MATIÈRES

Vol. 150, n° 17 — Le 23 avril 2016

Avis du gouvernement	1096
Possibilités de nominations	1096
Parlement	
Chambre des communes	1106
Demandes au Parlement	1106
Commissions	1107
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers	1111
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés	1112
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	1124
Suppléments	
Commission du droit d'auteur	

GOVERNMENT NOTICES**APPOINTMENT OPPORTUNITY****INTERNATIONAL DEVELOPMENT RESEARCH CENTRE***Chairperson (part-time position)*

We know that our country is stronger — and our government more effective — when decision-makers reflect Canada's diversity. Moving forward, the Government of Canada will use an appointment process that is transparent and merit-based, strives for gender parity, and ensures that Indigenous Canadians and minority groups are properly represented in positions of leadership. We will continue to search for Canadians who reflect the values that we all embrace: inclusion, honesty, fiscal prudence, and generosity of spirit. Together, we will build a government as diverse as Canada.

The overarching goal of the Minister of International Development and La Francophonie is to lead Canada's efforts to provide humanitarian assistance to help reduce poverty and inequality in the world.

The Government of Canada is currently seeking applications from diverse and talented Canadians from across the country who are interested in the following position :

**Chairperson (part-time position)
International Development Research Centre**

The International Development Research Centre (IDRC) is one of the world's leading institutions in the generation and application of new knowledge to meet the challenges faced by developing countries. The IDRC funds applied research by researchers from developing countries on the problems they identify as crucial to their communities. The IDRC's core mission supports Canada's policy goals and strengthens Canadian research and development support for international development. It also provides technical support to those researchers. The IDRC is a Crown corporation that is accountable to the Parliament of Canada, reporting through the Minister of International Development and La Francophonie.

The Chairperson fulfills three broad roles: managing the Board, working with management and representing the IDRC. The Chairperson provides leadership to the Board as it reviews and monitors the implementation of the strategy and the direction of the IDRC and the achievement of its objectives, ensures that the Board has sufficient knowledge to permit it to make major decisions when required, and fosters constructive and harmonious relationships between the Board and management, while maintaining the independence of the Board. The Chairperson plays a critical role in representing the IDRC to the Minister, Parliament, other governments around the world and key stakeholders.

Further details about the organization and its activities can be found on its Web site at www.idrc.ca.

Candidates must apply online by May 2, 2016, via the Governor in Council Web site at www.appointments-nominations.gc.ca. English and French appointment opportunities will be produced in an alternative format upon request.

AVIS DU GOUVERNEMENT**POSSIBILITÉ DE NOMINATION****CENTRE DE RECHERCHES POUR LE DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL***Président du conseil (poste à temps partiel)*

Nous savons que notre pays est plus fort et notre gouvernement plus efficace lorsque les décideurs reflètent la diversité du Canada. À l'avenir, le gouvernement du Canada suivra un processus de nomination transparent et fondé sur le mérite qui s'inscrit dans le droit fil de l'engagement du gouvernement à assurer la parité entre les sexes et une représentation adéquate des Canadiens autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction. Nous continuerons de rechercher des Canadiens qui incarnent les valeurs qui nous sont chères : l'inclusion, l'honnêteté, la prudence financière et la générosité d'esprit. Ensemble, nous créerons un gouvernement aussi diversifié que le Canada.

L'objectif global de la ministre du Développement international et de la Francophonie consiste à diriger les efforts du Canada en vue de fournir de l'aide humanitaire visant à réduire la pauvreté et l'iniquité dans le monde.

Le gouvernement du Canada sollicite actuellement des candidatures auprès de divers Canadiens talentueux provenant de partout au pays qui manifestent un intérêt pour le poste suivant :

**Président du conseil (poste à temps partiel)
Centre de recherches pour le développement international**

Le Centre de recherches pour le développement international (CRDI) est l'un des organismes chefs de file dans le monde voués à la production et à l'application de nouvelles connaissances pour relever les défis auxquels font face les pays en développement. Le CRDI apporte une aide financière à la recherche appliquée réalisée par les chercheurs des pays en développement sur les problèmes qu'ils considèrent comme primordiaux pour leurs communautés. Par sa mission même, le CRDI appuie les objectifs de la politique canadienne et renforce le soutien offert par le Canada en matière de recherche et de développement pour favoriser le développement international. De plus, le CRDI apporte le soutien technique nécessaire à ces chercheurs. Relevant de la ministre du Développement international et de la Francophonie, le CRDI est une société d'État qui rend compte de ses activités au Parlement du Canada.

Le président du conseil remplit trois rôles généraux : gérer le conseil, collaborer avec les membres de la direction et représenter le CRDI. Le président du conseil exerce un leadership au sein du conseil, qui examine et surveille l'application de la stratégie et l'orientation du CRDI et la réalisation de ses objectifs, veille à ce que le conseil ait les connaissances suffisantes lui permettant de prendre des décisions importantes au besoin, et favorise l'établissement de relations constructives et harmonieuses entre le conseil et la direction, tout en maintenant l'indépendance du conseil. Le président du conseil joue un rôle essentiel en représentant le CRDI auprès de la ministre, du Parlement, de gouvernements d'ailleurs dans le monde et des intervenants clés.

Vous pourrez trouver d'autres renseignements sur l'organisation et ses activités sur son site Web à l'adresse suivante : <http://www.idrc.ca/FR/Pages/default.aspx>.

Les candidats doivent postuler en ligne d'ici le 2 mai 2016 par l'entremise du site Web du gouverneur en conseil, à : www.appointments-nominations.gc.ca/index.asp?lang=fra. Les possibilités de nomination sont disponibles sur demande, dans les deux langues officielles et en média substitut.

Official Languages and Diversity

The Government of Canada will consider bilingual proficiency and diversity in assessing candidates for this position. You are therefore encouraged to include in your online profile your ability to speak and understand your second official language. Preference may be given to candidates who are members of one or more of the following groups: women, Indigenous peoples, disabled persons, and members of visible minorities.

To be considered for this position, please provide examples from your career that clearly demonstrate how you meet the following requirements in your application:

Education and Experience

- A degree from a recognized university in a relevant field of study or an acceptable combination of education, job-related training, and/or experience;
- Experience serving as a member of a board of directors of a public and/or private organization, preferably as chairperson;
- Experience in managing human and financial resources at the senior executive level;
- Experience dealing with government, preferably senior government officials and in implementing modern corporate governance principles and best practices;
- Experience in the field of international development or experience or training in the natural or social sciences or technology; and
- Experience in research or research management, in dealing with private sector investment in innovation and in transferring knowledge into the marketplace, would be considered an asset.

If you are selected for an interview, the following criteria will be assessed:

Knowledge, Skills and Abilities

- Knowledge of the mandate and activities of the IDRC, its related public policy issues and the legislative framework within which it operates;
- Knowledge of the roles and responsibilities of the Chairperson, the Board of Governors and the President and Chief Executive Officer;
- Financial literacy and knowledge of the federal government's expectations with regard to accountability and reporting;
- Knowledge of strategic corporate planning, monitoring and the evaluation of corporate performance;
- Knowledge of international development, and foreign policy;
- Strong leadership and managerial skills to ensure the Board of Governors conducts its work effectively, including monitoring and evaluating progress towards achieving objectives;
- Ability to set priorities, provide the corporate vision needed to fulfill the IDRC's mandate and attain its objectives;
- Ability to foster debate and discussion among board governors, facilitate consensus and manage conflicts;
- Ability to develop and maintain effective working relationships with the Minister and his or her office, the Deputy Minister, and the IDRC's partners and stakeholders;
- Ability to anticipate and address emerging issues and conflicts, and develop strategies to enable the Board of Governors to seize opportunities and resolve problems that may arise; and
- Superior communication skills, both written and oral.

Langues officielles et diversité

Le gouvernement du Canada tiendra compte du bilinguisme et de la diversité des candidats au moment de les évaluer pour ce poste. Par conséquent, nous vous encourageons à indiquer dans votre profil en ligne votre compréhension de la langue seconde officielle et votre capacité de vous exprimer dans cette langue. La préférence pourrait être accordée aux candidats qui appartiennent à l'un ou plusieurs des groupes suivants : femmes, Autochtones, personnes handicapées et membres de minorités visibles.

Pour que votre candidature soit prise en considération pour ce poste, veuillez fournir dans votre demande des exemples tirés de votre expérience professionnelle qui démontrent clairement en quoi vous répondez aux exigences suivantes :

Études et expérience

- Diplôme d'une université reconnue dans un domaine d'études pertinent, ou une combinaison acceptable d'études, de formation liée à l'emploi et/ou d'expérience;
- Expérience à titre de membre d'un conseil d'administration d'un organisme du secteur public et/ou privé, de préférence à titre de président du conseil;
- Expérience de la gestion des ressources humaines et financières au niveau de la haute direction;
- Expérience de travail avec le gouvernement, de préférence avec des hauts fonctionnaires, et de la mise en œuvre des principes et des pratiques exemplaires modernes en matière de gouvernance d'entreprise;
- Expérience dans le domaine du développement international, ou une expérience ou une formation en sciences naturelles ou sociales ou en technologie;
- Expérience de la recherche ou de la gestion de travaux de recherche, de l'investissement du secteur privé dans l'innovation et du transfert de connaissances vers le marché serait considérée comme un atout.

Si votre candidature est retenue aux fins d'une entrevue, les critères suivants seront évalués :

Connaissances, compétences et capacités

- Connaissance du mandat et des activités du CRDI, de ses questions de politique publique connexes et du cadre législatif qui régit ses activités;
- Connaissance des rôles et des responsabilités du président du conseil, du conseil des gouverneurs et du président et premier dirigeant;
- Connaissance du domaine financier et des attentes du gouvernement fédéral quant à la responsabilité et à la production de rapports;
- Connaissance de la planification stratégique d'un organisme, et du suivi et de l'évaluation du rendement de l'organisme;
- Connaissance du développement international et de la politique étrangère;
- Compétences solides en matière de leadership et de gestion pour veiller à ce que le conseil des gouverneurs mène ses activités de manière efficace, y compris le suivi et l'évaluation des progrès en vue d'atteindre ses objectifs;
- Capacité d'établir les priorités, de fournir la vision organisationnelle nécessaire pour remplir le mandat du CRDI et atteindre ses objectifs;
- Capacité de stimuler les débats et les discussions entre les gouverneurs du conseil, de faciliter le consensus et de gérer les conflits;
- Capacité d'établir et de maintenir des relations de travail efficaces avec la ministre et son cabinet, le sous-ministre et les partenaires et les intervenants du CRDI;

If you move on to the next stage of the selection process, we will contact your references to verify how you have demonstrated the Experience requirements and the following **Personal Attributes** in your current and recently held positions:

- Leadership and sound judgment
- High ethical standards and integrity
- Superior interpersonal skills
- Tact and diplomacy
- Initiative

Eligibility Factors and Conditions of Employment

In your application, it will be important that you confirm you meet the following requirements:

- You must be a Canadian citizen. (statutory)
- You must be willing to participate in Board and Committee meetings across Canada, which occur at least two times per year.
- You must be willing to travel across Canada and internationally, if required.

If you are appointed to this position:

You must comply with the *Ethical and Political Activity Guidelines for Public Office Holders* throughout your appointment as a term and condition of employment. The guidelines are available on the Governor in Council Appointments Web site, under "Reference Material," at www.appointments-nominations.gc.ca/index.asp?lang=eng.

You will be subject to the *Conflict of Interest Act*. For more information, please visit the Office of the Conflict of Interest and Ethics Commissioner's Web site at <http://ciec-ccie.parl.gc.ca/EN/Pages/default.aspx>.

This notice has been placed in the *Canada Gazette* to assist the Governor in Council in identifying qualified candidates for this position. It is not, however, intended to be the sole means of recruitment.

A roster of qualified candidates may be established and may be used for similar opportunities.

[17-1-o]

DEPARTMENT OF ENVIRONMENT AND CLIMATE CHANGE

Launch of climate action online platform

On March 3, 2016, First Ministers met to discuss climate change and clean growth. They agreed to build on the momentum and the commitments of the Paris Agreement and on the actions taken by the provinces and territories to develop a concrete plan to meet or exceed Canada's international commitments and achieve a stronger, more resilient, low-carbon economy.

- Capacité de prévoir et de traiter les problèmes et les conflits émergents, et d'élaborer des stratégies permettant au conseil des gouverneurs de saisir les occasions qui se présentent et de résoudre les problèmes qui peuvent survenir;
- Compétences supérieures en communication orale et écrite.

Si votre candidature est retenue aux fins de l'étape suivante du processus, nous communiquerons avec les personnes que vous avez citées en référence pour vérifier en quoi vous avez satisfait aux exigences relatives à l'expérience et en quoi vous avez manifesté, dans votre poste actuel et les postes que vous avez récemment occupés, les **qualités personnelles** suivantes :

- Leadership et bon jugement
- Normes d'éthique élevées et grande intégrité
- Excellentes habiletés en relations interpersonnelles
- Tact et diplomatie
- Initiative

Facteurs d'admissibilité et conditions d'emploi

Il est important que vous confirmiez dans votre demande que vous répondez aux exigences suivantes :

- Le président du conseil doit être un citoyen canadien. (statutaire)
- La personne retenue doit consentir à participer aux réunions du conseil et des comités au Canada, qui ont lieu deux fois par année.
- La personne retenue doit consentir à voyager au Canada et à l'étranger, au besoin.

Si vous êtes nommé(e) au poste :

Vous devez vous conformer aux *Lignes directrices en matière d'éthique et d'activités politiques à l'intention des titulaires de charge publique* tout au long de votre mandat comme terme et condition d'emploi. Vous pouvez consulter ces lignes directrices sur le site Web des Nominations par le gouverneur en conseil, sous « Documents de référence », à l'adresse suivante : www.appointments-nominations.gc.ca/index.asp?lang=fra.

Vous serez assujetti(e) à la *Loi sur les conflits d'intérêts*. Pour plus d'information, veuillez consulter le site Web du Commissariat aux conflits d'intérêts et à l'éthique, à l'adresse suivante : <http://ciec-ccie.parl.gc.ca/FR/Pages/default.aspx>.

Cette annonce paraît dans la *Gazette du Canada* afin de permettre au gouverneur en conseil de trouver des personnes qualifiées pour ce poste. Cependant, le recrutement ne se limite pas à cette seule façon de procéder.

Un bassin de candidats qualifiés pourrait être établi et utilisé pour des possibilités de nomination semblables.

[17-1-o]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CHANGEMENT CLIMATIQUE

Lancement de la plateforme en ligne : action pour le climat

Le 3 mars 2016, les premiers ministres se sont réunis pour parler des changements climatiques et de la croissance propre. Ils se sont entendus pour tirer parti de l'impulsion donnée par l'Accord de Paris et des engagements qui ont été pris à cette occasion, ainsi que des mesures prises par les provinces et les territoires, pour préparer un plan concret en vue d'atteindre ou de dépasser les engagements pris à l'échelle internationale par le Canada et se doter d'une économie plus vigoureuse, plus résiliente et à faible émission de carbone.

First Ministers established working groups in four areas to identify options for action:

- carbon pricing;
- clean technology, innovation and jobs;
- mitigation opportunities; and
- adaptation and climate resilience.

This notice aims to inform interested parties that on April 22, 2016, the Government of Canada launched an online platform that will gather ideas to inform Canada's approach to climate change. This online tool can be accessed at the following Web site: www.canada.ca/climateaction.

As the working groups will be preparing interim reports in June, interested parties are encouraged to submit their ideas via the online platform as soon as possible so the submission may be considered by working group members. Submissions will be publicly accessible to all.

Contact

Environment and Climate Change Canada
Climate Policy Office
Fontaine Building, 14th Floor
200 Sacré-Cœur Boulevard
Gatineau, Quebec
K1A 0H3
Email: eccc.climat-climate.eccc@canada.ca

[17-1-o]

Les premiers ministres ont mis sur pied des groupes de travail qui proposeront des mesures permettant d'agir dans les quatre domaines suivants :

- la tarification du carbone;
- la technologie propre, l'innovation et les emplois;
- les possibilités d'atténuation;
- l'adaptation et la résilience aux changements climatiques.

Le présent avis vise à informer les parties concernées que le 22 avril 2016, le gouvernement du Canada a lancé une plateforme en ligne qui permettra de réunir des idées pour élaborer une approche canadienne de lutte contre les changements climatiques. Cet outil électronique sera disponible à partir du site Web suivant : www.canada.ca/actionpourleclimat.

Étant donné que les groupes de travail prépareront leur rapport d'étape en juin, les parties concernées sont invitées à présenter leurs idées au moyen de la plateforme en ligne le plus tôt possible pour que les membres des groupes de travail puissent les examiner. Le public pourra prendre connaissance des idées soumises.

Coordonnées

Environnement et Changement climatique Canada
Bureau de la politique climatique
Immeuble Fontaine, 14^e étage
200, boulevard Sacré-Cœur
Gatineau (Québec)
K1A 0H3
Courriel : eccc.climat-climate.eccc@canada.ca

[17-1-o]

DEPARTMENT OF FINANCE

CUSTOMS TARIFF

Invitation to submit views on proposed Most-Favoured-Nation tariff elimination on certain agri-food processing inputs

The Government is seeking the views of interested parties on the elimination of Most-Favoured-Nation (MFN) rates of customs duty on certain agri-food processing inputs. The tariff items being considered for elimination of the rate of customs duty are listed in Table 1 with their current MFN rates.

Background

The Canadian agri-food processing industry is Canada's largest manufacturing employer and an important contributor to the Canadian economy. Budget 2016 announced the Government's intention to launch public consultations on eliminating tariffs on certain imported food manufacturing ingredients, other than supply-managed products, to support investment and job creation in this important sector.

The Government has reviewed Canada's tariff regime to identify opportunities to help improve the competitiveness of Canadian agri-food processors in domestic and foreign markets by reducing non-recoverable production costs.

MINISTÈRE DES FINANCES

TARIF DES DOUANES

Invitation à soumettre des commentaires sur l'élimination proposée du tarif de la nation la plus favorisée qui est imposé sur certains intrants de transformation agroalimentaires

Le gouvernement cherche à obtenir les points de vue des parties intéressées concernant l'élimination du taux de droits de douane de la nation la plus favorisée (NPF) sur certains intrants de transformation agroalimentaires. Les numéros tarifaires visés par l'élimination du taux de droits de douane sont indiqués dans le tableau 1 avec les taux NPF actuels.

Contexte

L'industrie de la transformation agroalimentaire canadienne est le plus grand employeur manufacturier au Canada et contribue de façon importante à l'économie canadienne. Le budget de 2016 a annoncé l'intention du gouvernement de lancer des consultations publiques sur l'élimination des tarifs sur certains ingrédients importés, autres que ceux soumis à la gestion de l'offre, pour la transformation de produits agroalimentaires afin de favoriser les investissements et la création d'emplois dans cet important secteur.

Le gouvernement a examiné le régime tarifaire canadien afin de cerner des possibilités d'améliorer la compétitivité des entreprises canadiennes de transformation d'aliments sur les marchés nationaux et étrangers en réduisant les coûts de production irrécupérables.

Scope of tariff elimination

The Government proposes to reduce to “Free” the MFN rates of customs duty on the tariff items listed in Table 1. The tariff items in Table 1 have been selected based on the following factors:

- Goods covered by these tariff items are used in agri-food processing;
- Eliminating the tariff on these goods will reduce production costs for Canadian industry; and
- There is interest from stakeholders in eliminating MFN tariffs on some of these goods to enhance competitiveness.

The description of the tariff items listed in Table 1 can be found in the latest consolidated version of the *Customs Tariff* available online at www.cbsa-asfc.gc.ca/trade-commerce/tariff-tarif/menu-eng.html.

Submissions

Interested parties wishing to comment on the proposed MFN tariff elimination should submit their views in writing by June 21, 2016. Submissions, at a minimum, should include the following information:

1. Canadian company/industry association name, address, telephone number, and contact person.
2. Relevant eight-digit tariff item(s) and description of the goods of particular interest.
3. Reasons for the expressed support for, or concern with, the proposed tariff elimination, including detailed information substantiating any expected beneficial or adverse impact.
4. If concern is expressed with respect to the proposed tariff elimination for one or more eight-digit tariff item(s), please provide views on ways to alleviate such concerns (e.g. limiting tariff elimination to certain end uses, gradual tariff elimination over a longer time period).
5. Please identify if information provided in the submissions is commercially sensitive.

The Government will also accept views on other tariff items that could be considered in the context of possible further tariff elimination initiatives designed to assist Canadian industry.

Address for submissions

Submissions should be sent to the following address: International Trade Policy Division (Agri-food Inputs), Department of Finance, 90 Elgin Street, 14th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G5, fin.tariff-tarif.fin@canada.ca (email), 613-369-4024 (fax).

General inquiries can be directed to the Tariff and Trade Policy Section, Department of Finance, 613-369-4034 or 613-369-4075 (telephone).

Portée de l'élimination des tarifs

Le gouvernement propose de réduire le taux de droits de douane de la NPF à « en franchise » pour les numéros tarifaires indiqués au tableau 1. Les numéros tarifaires indiqués au tableau 1 ont été choisis en fonction des facteurs suivants :

- les marchandises visées par ces numéros tarifaires sont utilisées dans la transformation de produits agroalimentaires;
- l'élimination du tarif sur ces marchandises réduira les coûts de production pour l'industrie canadienne;
- des intervenants ont manifesté leur intérêt à éliminer les tarifs NPF sur certaines de ces marchandises afin d'accroître leur compétitivité.

La description des numéros tarifaires énumérés au tableau 1 figure dans la dernière version codifiée du *Tarif des douanes*, disponible à l'adresse suivante : www.cbsa-asfc.gc.ca/trade-commerce/tariff-tarif/menu-fra.html.

Présentations

Les parties intéressées qui souhaitent exprimer leur point de vue sur l'élimination proposée du tarif NPF sont invitées à présenter leurs observations par écrit d'ici le 21 juin 2016. Les présentations devront à tout le moins inclure les renseignements suivants :

1. Le nom de la société ou de l'industrie canadienne, son adresse, son numéro de téléphone et le nom de la personne-ressource.
2. Les numéros tarifaires à huit chiffres en question et la description des biens présentant un intérêt particulier.
3. La raison de l'appui ou de la préoccupation exprimée par rapport à l'élimination proposée des tarifs, y compris des renseignements détaillés démontrant un effet bénéfique ou néfaste prévu.
4. S'il y a des préoccupations par rapport à l'élimination proposée des tarifs pour un ou plusieurs numéros tarifaires à huit chiffres, veuillez donner votre avis sur les moyens d'apaiser ces préoccupations (par exemple restreindre l'élimination des tarifs à certaines fins, éliminer progressivement des tarifs sur une période plus longue).
5. Veuillez indiquer si les renseignements fournis dans les présentations sont de nature délicate du point de vue commercial.

Le gouvernement acceptera également des observations sur d'autres numéros tarifaires qui pourraient être envisagés dans le contexte d'autres initiatives possibles visant l'élimination des tarifs afin d'aider l'industrie canadienne.

Adresse pour l'envoi des présentations

Les présentations doivent être expédiées à l'adresse suivante : Division de la politique commerciale internationale (intrants agroalimentaires), ministère des Finances, 90, rue Elgin, 14^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G5, fin.tariff-tarif.fin@canada.ca (courriel), 613-369-4024 (télécopieur).

Pour toute demande de renseignements généraux, veuillez vous adresser à la Section de la politique tarifaire et commerciale, ministère des Finances, au 613-369-4034 ou au 613-369-4075 (téléphone).

TABLE 1

**PROPOSED ELIMINATION OF
MOST-FAVOURLED-NATION RATES
OF CUSTOMS DUTY**

Tariff item	Current MFN rate	Proposed MFN rate
0702.00.11	1.41 ¢/kg but not less than 9.5%	Free
0702.00.19	1.41 ¢/kg but not less than 9.5%	Free
0703.10.21	2.12 ¢/kg but not less than 9.5%	Free
0704.90.10	2.12 ¢/kg but not less than 6%	Free
0706.90.10	1.41 ¢/kg but not less than 12.5%	Free
0707.00.10	1.41 ¢/kg but not less than 6%	Free
0708.10.10	1.41 ¢/kg but not less than 6%	Free
0708.20.10	1.41 ¢/kg but not less than 6%	Free
0709.20.10	5.51 ¢/kg but not less than 7.5%	Free
0709.51.10	8.43 ¢/kg but not less than 8.5%	Free
0709.59.10	8.43 ¢/kg but not less than 8.5%	Free
0710.10.00	6%	Free
0710.21.00	9.5%	Free
0710.22.00	9.5%	Free
0710.29.90	9.5%	Free
0710.40.00	9.5%	Free
0710.80.10	19%	Free
0710.80.20	12.5%	Free
0710.80.30	12.5%	Free
0710.80.40	11%	Free
0710.80.90	9.5%	Free
0710.90.00	12.5%	Free
0711.40.90	10.5%	Free
0711.51.00	8%	Free
0711.59.00	8%	Free
0711.90.90	8%	Free
0712.20.00	6%	Free
0712.31.00	6%	Free
0712.90.20	6%	Free
0712.90.90	6%	Free
0713.33.99	2%	Free
0713.34.00	2%	Free
0713.35.00	2%	Free
0713.39.90	2%	Free
0713.50.90	2%	Free
0714.30.10	9.5%	Free
0714.40.10	9.5%	Free
0714.50.10	9.5%	Free
0714.90.10	9.5%	Free
0808.30.10	2.12 ¢/kg but not less than 8%	Free
0809.10.10	2.12 ¢/kg but not less than 8%	Free
0809.29.10	5.64 ¢/kg but not less than 8%	Free
0809.30.10	2.82 ¢/kg but not less than 8%	Free
0809.40.10	1.06 ¢/kg but not less than 8%	Free
0810.10.10	5.62 ¢/kg but not less than 8.5%	Free
0811.10.10	5.62 ¢/kg but not less than 8.5%	Free
0812.10.90	9.37 ¢/kg but not less than 10.5%	Free
0812.90.20	9.37 ¢/kg but not less than 14.5%	Free
0812.90.90	6%	Free
0813.30.00	6%	Free
0904.12.00	3%	Free
0904.22.90	3%	Free
0906.20.00	3%	Free

TABLEAU 1

**ÉLIMINATION PROPOSÉE DES TAUX
DE DROITS DE DOUANE DE LA
NATION LA PLUS FAVORISÉE**

Numéro tarifaire	Taux NPF actuel	Taux NPF proposé
0702.00.11	1,41 ¢/kg mais pas moins de 9,5 %	En fr.
0702.00.19	1,41 ¢/kg mais pas moins de 9,5 %	En fr.
0703.10.21	2,12 ¢/kg mais pas moins de 9,5 %	En fr.
0704.90.10	2,12 ¢/kg mais pas moins de 6 %	En fr.
0706.90.10	1,41 ¢/kg mais pas moins de 12,5 %	En fr.
0707.00.10	1,41 ¢/kg mais pas moins de 6 %	En fr.
0708.10.10	1,41 ¢/kg mais pas moins de 6 %	En fr.
0708.20.10	1,41 ¢/kg mais pas moins de 6 %	En fr.
0709.20.10	5,51 ¢/kg mais pas moins de 7,5 %	En fr.
0709.51.10	8,43 ¢/kg mais pas moins de 8,5 %	En fr.
0709.59.10	8,43 ¢/kg mais pas moins de 8,5 %	En fr.
0710.10.00	6 %	En fr.
0710.21.00	9,5 %	En fr.
0710.22.00	9,5 %	En fr.
0710.29.90	9,5 %	En fr.
0710.40.00	9,5 %	En fr.
0710.80.10	19 %	En fr.
0710.80.20	12,5 %	En fr.
0710.80.30	12,5 %	En fr.
0710.80.40	11 %	En fr.
0710.80.90	9,5 %	En fr.
0710.90.00	12,5 %	En fr.
0711.40.90	10,5 %	En fr.
0711.51.00	8 %	En fr.
0711.59.00	8 %	En fr.
0711.90.90	8 %	En fr.
0712.20.00	6 %	En fr.
0712.31.00	6 %	En fr.
0712.90.20	6 %	En fr.
0712.90.90	6 %	En fr.
0713.33.99	2 %	En fr.
0713.34.00	2 %	En fr.
0713.35.00	2 %	En fr.
0713.39.90	2 %	En fr.
0713.50.90	2 %	En fr.
0714.30.10	9,5 %	En fr.
0714.40.10	9,5 %	En fr.
0714.50.10	9,5 %	En fr.
0714.90.10	9,5 %	En fr.
0808.30.10	2,12 ¢/kg mais pas moins de 8 %	En fr.
0809.10.10	2,12 ¢/kg mais pas moins de 8 %	En fr.
0809.29.10	5,64 ¢/kg mais pas moins de 8 %	En fr.
0809.30.10	2,82 ¢/kg mais pas moins de 8 %	En fr.
0809.40.10	1,06 ¢/kg mais pas moins de 8 %	En fr.
0810.10.10	5,62 ¢/kg mais pas moins de 8,5 %	En fr.
0811.10.10	5,62 ¢/kg mais pas moins de 8,5 %	En fr.
0812.10.90	9,37 ¢/kg mais pas moins de 10,5 %	En fr.
0812.90.20	9,37 ¢/kg mais pas moins de 14,5 %	En fr.
0812.90.90	6 %	En fr.
0813.30.00	6 %	En fr.
0904.12.00	3 %	En fr.
0904.22.90	3 %	En fr.
0906.20.00	3 %	En fr.

TABLE 1 — Continued

Tariff item	Current MFN rate	Proposed MFN rate
0907.20.00	3%	Free
0908.12.00	3%	Free
0908.22.00	3%	Free
0908.32.00	3%	Free
0909.22.00	3%	Free
0909.32.00	3%	Free
0909.62.00	3%	Free
0910.12.00	3%	Free
0910.91.92	3%	Free
0910.99.90	3%	Free
1001.19.10	\$1.90/tonne	Free
1001.99.10	\$1.90/tonne	Free
1003.10.11	\$0.99/tonne	Free
1003.90.11	\$0.99/tonne	Free
1003.90.91	\$0.99/tonne	Free
1101.00.10	\$2.42/tonne	Free
1102.20.00	6%	Free
1102.90.11	4%	Free
1102.90.90	6%	Free
1103.11.10	\$2.42/tonne	Free
1103.19.11	3%	Free
1103.20.11	3.5%	Free
1103.20.21	3.5%	Free
1103.20.90	5%	Free
1104.19.11	3.5%	Free
1104.19.21	4%	Free
1104.19.90	5%	Free
1104.22.00	5%	Free
1104.23.00	5%	Free
1104.29.11	3.5%	Free
1104.29.21	4%	Free
1104.29.90	5%	Free
1104.30.11	3.5%	Free
1104.30.90	5%	Free
1105.10.00	10.5%	Free
1105.20.00	8.5%	Free
1106.10.90	6%	Free
1107.10.11	0.31¢/kg	Free
1107.10.91	0.47¢/kg	Free
1107.20.11	0.31¢/kg	Free
1108.11.10	0.95¢/kg	Free
1108.13.00	10.5%	Free
1108.19.11	0.83¢/kg	Free
1108.19.90	1.24¢/kg	Free
1108.20.00	6.5%	Free
1109.00.10	7.5%	Free
1208.10.10	6%	Free
1208.90.10	6%	Free
1212.99.20	6.5%	Free
1502.10.00	2.5%	Free
1502.90.00	2.5%	Free
1503.00.00	7.5%	Free
1504.20.90	4.5%	Free
1504.30.00	6.5%	Free
1506.00.00	7%	Free
1507.10.00	4.5%	Free
1507.90.90	9.5%	Free

TABLEAU 1 (suite)

Numéro tarifaire	Taux NPF actuel	Taux NPF proposé
0907.20.00	3 %	En fr.
0908.12.00	3 %	En fr.
0908.22.00	3 %	En fr.
0908.32.00	3 %	En fr.
0909.22.00	3 %	En fr.
0909.32.00	3 %	En fr.
0909.62.00	3 %	En fr.
0910.12.00	3 %	En fr.
0910.91.92	3 %	En fr.
0910.99.90	3 %	En fr.
1001.19.10	1,90 \$/tonne métrique	En fr.
1001.99.10	1,90 \$/tonne métrique	En fr.
1003.10.11	0,99 \$/tonne métrique	En fr.
1003.90.11	0,99 \$/tonne métrique	En fr.
1003.90.91	0,99 \$/tonne métrique	En fr.
1101.00.10	2,42 \$/tonne métrique	En fr.
1102.20.00	6 %	En fr.
1102.90.11	4 %	En fr.
1102.90.90	6 %	En fr.
1103.11.10	2,42 \$/tonne métrique	En fr.
1103.19.11	3 %	En fr.
1103.20.11	3,5 %	En fr.
1103.20.21	3,5 %	En fr.
1103.20.90	5 %	En fr.
1104.19.11	3,5 %	En fr.
1104.19.21	4 %	En fr.
1104.19.90	5 %	En fr.
1104.22.00	5 %	En fr.
1104.23.00	5 %	En fr.
1104.29.11	3,5 %	En fr.
1104.29.21	4 %	En fr.
1104.29.90	5 %	En fr.
1104.30.11	3,5 %	En fr.
1104.30.90	5 %	En fr.
1105.10.00	10,5 %	En fr.
1105.20.00	8,5 %	En fr.
1106.10.90	6 %	En fr.
1107.10.11	0,31 ¢/kg	En fr.
1107.10.91	0,47 ¢/kg	En fr.
1107.20.11	0,31 ¢/kg	En fr.
1108.11.10	0,95 ¢/kg	En fr.
1108.13.00	10,5 %	En fr.
1108.19.11	0,83 ¢/kg	En fr.
1108.19.90	1,24 ¢/kg	En fr.
1108.20.00	6,5 %	En fr.
1109.00.10	7,5 %	En fr.
1208.10.10	6 %	En fr.
1208.90.10	6 %	En fr.
1212.99.20	6,5 %	En fr.
1502.10.00	2,5 %	En fr.
1502.90.00	2,5 %	En fr.
1503.00.00	7,5 %	En fr.
1504.20.90	4,5 %	En fr.
1504.30.00	6,5 %	En fr.
1506.00.00	7 %	En fr.
1507.10.00	4,5 %	En fr.
1507.90.90	9,5 %	En fr.

TABLE 1 — Continued

Tariff item	Current MFN rate	Proposed MFN rate
1508.10.00	4.5%	Free
1508.90.00	9.5%	Free
1511.10.00	6%	Free
1511.90.90	11%	Free
1512.11.00	4.5%	Free
1512.19.10	9.5%	Free
1512.19.20	11%	Free
1512.21.00	4.5%	Free
1512.29.00	9.5%	Free
1513.11.00	6%	Free
1513.19.90	11%	Free
1513.21.00	6%	Free
1513.29.90	11%	Free
1514.11.00	6%	Free
1514.19.00	11%	Free
1514.91.00	6%	Free
1514.99.00	11%	Free
1515.11.00	4.5%	Free
1515.19.00	8%	Free
1515.21.00	4.5%	Free
1515.29.00	9.5%	Free
1515.50.10	6%	Free
1515.50.90	11%	Free
1515.90.91	6%	Free
1515.90.99	11%	Free
1516.10.10	11%	Free
1516.10.90	11%	Free
1516.20.90	11%	Free
1518.00.10	4.5%	Free
1518.00.90	8%	Free
1603.00.11	6%	Free
1603.00.19	6%	Free
1701.12.90	\$24.69/tonne	Free
1701.13.90	\$22.05/tonne	Free
1805.00.00	6%	Free
1806.10.10	6%	Free
1806.10.90	6%	Free
1806.20.90	6%	Free
1901.20.13	4%	Free
1901.20.23	3%	Free
1901.20.29	4.5%	Free
1901.90.11	8.5%	Free
1901.90.20	4.5%	Free
1901.90.39	9.5%	Free
1901.90.40	9.5%	Free
1901.90.59	9.5%	Free
1902.40.20	4.5 %	Free
1905.90.34	3%	Free
1905.90.72	4.5%	Free
Goods of Chapter 20 for use in the manufacture of food products or beverages ¹	4%–17%	Free
2102.10.10	8%	Free
2102.10.20	6%	Free
2102.30.00	3%	Free

TABLEAU 1 (suite)

Numéro tarifaire	Taux NPF actuel	Taux NPF proposé
1508.10.00	4,5 %	En fr.
1508.90.00	9,5 %	En fr.
1511.10.00	6 %	En fr.
1511.90.90	11 %	En fr.
1512.11.00	4,5 %	En fr.
1512.19.10	9,5 %	En fr.
1512.19.20	11 %	En fr.
1512.21.00	4,5 %	En fr.
1512.29.00	9,5 %	En fr.
1513.11.00	6 %	En fr.
1513.19.90	11 %	En fr.
1513.21.00	6 %	En fr.
1513.29.90	11 %	En fr.
1514.11.00	6 %	En fr.
1514.19.00	11%	En fr.
1514.91.00	6 %	En fr.
1514.99.00	11 %	En fr.
1515.11.00	4,5 %	En fr.
1515.19.00	8 %	En fr.
1515.21.00	4,5 %	En fr.
1515.29.00	9,5 %	En fr.
1515.50.10	6 %	En fr.
1515.50.90	11 %	En fr.
1515.90.91	6 %	En fr.
1515.90.99	11 %	En fr.
1516.10.10	11 %	En fr.
1516.10.90	11 %	En fr.
1516.20.90	11 %	En fr.
1518.00.10	4,5 %	En fr.
1518.00.90	8 %	En fr.
1603.00.11	6 %	En fr.
1603.00.19	6 %	En fr.
1701.12.90	24,69 \$/tonne métrique	En fr.
1701.13.90	22,05 \$/tonne métrique	En fr.
1805.00.00	6 %	En fr.
1806.10.10	6 %	En fr.
1806.10.90	6 %	En fr.
1806.20.90	6 %	En fr.
1901.20.13	4 %	En fr.
1901.20.23	3 %	En fr.
1901.20.29	4,5 %	En fr.
1901.90.11	8,5 %	En fr.
1901.90.20	4,5 %	En fr.
1901.90.39	9,5 %	En fr.
1901.90.40	9,5 %	En fr.
1901.90.59	9,5 %	En fr.
1902.40.20	4,5 %	En fr.
1905.90.34	3 %	En fr.
1905.90.72	4,5 %	En fr.
Marchandises du chapitre 20 devant servir à la fabrication de produits alimentaires ou de boissons ¹	4 %-17 %	En fr.
2102.10.10	8 %	En fr.
2102.10.20	6 %	En fr.
2102.30.00	3 %	En fr.

TABLE 1 — Continued

Tariff item	Current MFN rate	Proposed MFN rate
2106.10.00	11%	Free
2106.90.29	6%	Free
2106.90.91	10.5%	Free
2106.90.92	10.5%	Free
2106.90.96	\$0.70/litre plus 19%	Free
2106.90.98	10.5%	Free
2106.90.99	10.5%	Free
2207.10.10	12.28¢/litre of absolute ethyl alcohol	Free
2207.10.90	4.92¢/litre of absolute ethyl alcohol	Free
2207.20.19	12.28¢/litre of absolute ethyl alcohol	Free
2207.20.90	6.5%	Free
2208.90.21	12.28¢/litre of absolute ethyl alcohol	Free
2209.00.00	9.5%	Free
3301.19.90	3%	Free
3301.24.00	3%	Free
3502.90.00	6.5%	Free
3503.00.90	8%	Free
3504.00.90	6.5%	Free

¹ Given the multiple-use nature of most goods classified in Chapter 20 (e.g. retail or production input), the proposed tariff elimination would be limited to goods used in the manufacture of food products or beverages. Current MFN rates would continue to apply to imports of goods classified in Chapter 20 used for purposes other than the manufacture of food products or beverages.

[17-1-o]

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS

BANK ACT

The Bank of Tokyo-Mitsubishi UFJ, Ltd. — Order permitting a foreign bank to establish a branch in Canada and order to commence and carry on business

Notice is hereby given,

- pursuant to subsection 524(1) of the *Bank Act*, that the Minister of Finance made an order on March 18, 2016, authorizing The Bank of Tokyo-Mitsubishi UFJ, Ltd. to establish a branch in Canada to carry on business in Canada under the name, in English, The Bank of Tokyo-Mitsubishi UFJ, Ltd., Canada Branch, and, in French, La Banque de Tokyo-Mitsubishi UFJ Ltée, succursale canadienne; and
- pursuant to subsection 534(1) of the *Bank Act*, of the issuance of an order authorizing a foreign bank, The Bank of Tokyo-Mitsubishi UFJ, Ltd., to commence and carry on business in Canada under the name, in English, The Bank of Tokyo-Mitsubishi UFJ, Ltd., Canada Branch, and, in French, La Banque de Tokyo-Mitsubishi UFJ Ltée, succursale canadienne, effective April 8, 2016.

April 8, 2016

JEREMY RUDIN
Superintendent of Financial Institutions

[17-1-o]

TABLEAU 1 (suite)

Numéro tarifaire	Taux NPF actuel	Taux NPF proposé
2106.10.00	11 %	En fr.
2106.90.29	6 %	En fr.
2106.90.91	10,5 %	En fr.
2106.90.92	10,5 %	En fr.
2106.90.96	0,70 \$/litre plus 19 %	En fr.
2106.90.98	10,5 %	En fr.
2106.90.99	10,5 %	En fr.
2207.10.10	12,28 ¢/litre d'alcool éthylique absolu	En fr.
2207.10.90	4,92 ¢/litre d'alcool éthylique absolu	En fr.
2207.20.19	12,28 ¢/litre d'alcool éthylique absolu	En fr.
2207.20.90	6,5 %	En fr.
2208.90.21	12,28 ¢/litre d'alcool éthylique absolu	En fr.
2209.00.00	9,5 %	En fr.
3301.19.90	3 %	En fr.
3301.24.00	3 %	En fr.
3502.90.00	6,5 %	En fr.
3503.00.90	8 %	En fr.
3504.00.90	6,5 %	En fr.

¹ Étant donné que la plupart des marchandises du chapitre 20 sont des produits pouvant servir à divers usages (par exemple pour la vente au détail ou comme intrant de fabrication), l'allègement tarifaire proposé serait limité aux marchandises devant servir à la fabrication de produits alimentaires ou de boissons. Les taux NPF actuels continueraient de s'appliquer aux importations de marchandises du chapitre 20 devant servir à des usages autres que la fabrication de produits alimentaires ou de boissons.

[17-1-o]

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

LOI SUR LES BANQUES

The Bank of Tokyo-Mitsubishi UFJ, Ltd. — Arrêté autorisant une banque étrangère à ouvrir une succursale au Canada et autorisation de fonctionnement

Avis est par la présente donné,

- en vertu du paragraphe 524(1) de la *Loi sur les banques*, que le ministre des Finances a rendu, le 18 mars 2016, un arrêté autorisant The Bank of Tokyo-Mitsubishi UFJ, Ltd. à ouvrir une succursale au Canada pour y exercer ses activités sous la dénomination sociale, en français, La Banque de Tokyo-Mitsubishi UFJ Ltée, succursale canadienne, et en anglais, The Bank of Tokyo-Mitsubishi UFJ, Ltd., Canada Branch;
- en vertu du paragraphe 534(1) de la *Loi sur les banques*, de la délivrance d'une ordonnance autorisant une banque étrangère, The Bank of Tokyo-Mitsubishi UFJ, Ltd., à commencer à exercer ses activités au Canada sous la dénomination sociale, en français, La Banque de Tokyo-Mitsubishi UFJ Ltée, succursale canadienne, et en anglais, The Bank of Tokyo-Mitsubishi UFJ, Ltd., Canada Branch, à compter du 8 avril 2016.

Le 8 avril 2016

Le surintendant des institutions financières
JEREMY RUDIN

[17-1-o]

PRIVY COUNCIL OFFICE*Governor in Council appointment opportunities*

On February 25, 2016, the Prime Minister announced a new approach for Governor in Council (GIC) appointments to more than 1 500 positions in commissions, boards, Crown corporations, agencies and tribunals across Canada. Under this new approach, open, transparent and merit-based selection processes will support the Government of Canada's commitment to help ensure gender parity and that Indigenous Canadians and minority groups are better reflected in positions of leadership, as ministers make appointment recommendations for positions within their portfolios. Details on the new process are outlined on the GIC Appointments Web site (www.appointments.gc.ca).

Canadians can apply online for all GIC positions through the GIC Appointments Web site. Current and ongoing opportunities will be posted there and will provide information on how candidates may submit their applications online. You are encouraged to visit the Web site on a regular basis to learn of new opportunities that may be of interest to you as well as register and create your account for GIC appointment applications (<http://appointments.gc.ca/lgn.asp?lang=eng>). Once the account has been created, you will then be able to apply to opportunities when they are posted on the GIC Appointments Web site.

PRIVY COUNCIL OFFICE

[16-4-o]

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ*Possibilités de nominations par le gouverneur en conseil*

Le 25 février 2016, le premier ministre a annoncé une nouvelle approche pour les nominations du gouverneur en conseil visant plus de 1 500 postes au sein de commissions, de conseils, de sociétés d'État, d'organismes et de tribunaux à l'échelle du Canada. La nouvelle approche préconise l'établissement d'un processus de sélection ouvert, transparent et fondé sur le mérite qui s'inscrit dans le droit fil de l'engagement du gouvernement consistant à assurer la parité entre les sexes et une meilleure représentation des Canadiens autochtones et des groupes minoritaires dans les postes de direction, plus précisément en ce qui a trait aux recommandations des ministres pour les nominations au sein de leur portefeuille. Le site Web des nominations par le gouverneur en conseil contient de plus amples détails sur le nouveau processus (www.nominations.gc.ca/index.asp?lang=fra).

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent poser leur candidature à tous les postes pourvus par décret sur le site Web des nominations par le gouverneur en conseil. Les processus en cours et à venir seront annoncés sur ce site, et de l'information sera fournie aux candidats quant à la façon de postuler en ligne. Vous êtes invité(e)s à visiter le site Web sur une base régulière pour voir de nouvelles possibilités qui peuvent être d'intérêt pour vous. Vous pouvez aussi vous inscrire sur le site Web des nominations par le gouverneur en conseil et créer un compte (<http://nominations.gc.ca/lgn.asp?lang=fra>). Après avoir créé un compte, vous serez en mesure de poser votre candidature en ligne aux postes qui seront annoncés sur le site Web des nominations du gouverneur en conseil.

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ

[16-4-o]

PARLIAMENT**HOUSE OF COMMONS**

First Session, Forty-Second Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on November 28, 2015.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, 613-992-6443.

MARC BOSCH

Acting Clerk of the House of Commons

SENATE**LA CAPITALE FINANCIAL SECURITY INSURANCE COMPANY**

Notice is hereby given that La Capitale Financial Security Insurance Company, a life insurance company incorporated in 1993 under the federal *Insurance Companies Act* and governed by this Act, having its principal place of business in the City of Mississauga, in the Province of Ontario, will apply to the Parliament of Canada, at the present session thereof or at either of the two sessions immediately following the present session, for a private Act authorizing it to apply to be continued as a body corporate under the laws of the Province of Quebec.

April 5, 2016

PIERRE MARC BELLAVANCE
Solicitor for the Petitioner

LA CAPITALE FINANCIAL SECURITY
INSURANCE COMPANY
7150 Derrycree Drive
Mississauga, Ontario
L5W 0E5

[15-4-o]

PARLEMENT**CHAMBRE DES COMMUNES**

Première session, quarante-deuxième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 28 novembre 2015.

Pour d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés à l'adresse suivante : Chambre des communes, Édifice du Centre, pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, 613-992-6443.

Le greffier par intérim de la Chambre des communes

MARC BOSCH

SÉNAT**LA CAPITALE SÉCURITÉ FINANCIÈRE, COMPAGNIE D'ASSURANCE**

Avis est par les présentes donné que La Capitale sécurité financière, compagnie d'assurance, une compagnie d'assurance-vie constituée en 1993 en vertu de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, loi fédérale, et régie par cette loi, ayant son principal établissement en la ville de Mississauga, province d'Ontario, demandera au Parlement du Canada, lors de la session en cours ou l'une des deux sessions subséquentes, d'adopter une loi d'intérêt privé l'autorisant à demander d'être prorogée sous forme de personne morale régie par les lois de la province de Québec.

Le 5 avril 2016

L'avocat du pétitionnaire
PIERRE MARC BELLAVANCE

LA CAPITALE SÉCURITÉ FINANCIÈRE,
COMPAGNIE D'ASSURANCE
7150, promenade Derrycree
Mississauga (Ontario)
L5W 0E5

[15-4-o]

COMMISSIONS**CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL****APPEAL***Notice No. HA-2016-002*

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) will hold a public hearing to consider the appeal referenced hereunder. The hearing will be held beginning at 9:30 a.m. in the Tribunal's Hearing Room No. 2, 18th Floor, 333 Laurier Avenue West, Ottawa, Ontario. Interested persons planning to attend should contact the Tribunal at 613-998-9908 to obtain further information and to confirm that the hearing will be held as scheduled.

Customs Act

Toys R Us v. President of the Canada Border Services Agency

Date of Hearing: May 26, 2016
 Appeal No.: AP-2015-024

Goods in Issue: Safeway Wall Mount Metal Gate (Model G2001)
 Issue: Whether the goods in issue are properly classified under tariff item No. 7326.90.90 as other articles of iron or steel, as determined by the President of the Canada Border Services Agency, or should be classified under tariff item No. 7308.90.00 as other structures (excluding prefabricated buildings of heading 94.06) and parts of structures (for example, bridges and bridge-sections, lock-gates, towers, lattice masts, roofs, roofing frame-works, doors and windows and their frames and thresholds for doors, shutters, balustrades, pillars and columns), of iron or steel, as claimed by Toys R Us.

Tariff Items at Issue: Toys R Us—7308.90.00
 President of the Canada Border Services Agency—7326.90.00

[17-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL**INQUIRY***Communications, detection and fibre optics*

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has received a complaint (File No. PR-2015-070) from M.D. Charlton Co. Ltd. (M.D. Charlton), of Victoria, British Columbia, concerning a procurement by the Department of Public Works and Government Services (PWGSC) on behalf of the Royal Canadian Mounted Police. The solicitation is for night vision binoculars. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal made a decision on April 6, 2016, to conduct an inquiry into the complaint.

M.D. Charlton alleges that the national security exception was improperly invoked to remove the procurement process from the disciplines of the trade agreements. M.D. Charlton also alleges that the solicitation requirements favoured a specific supplier.

Further information may be obtained from the Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 333 Laurier Avenue

COMMISSIONS**TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR****APPEL***Avis n° HA-2016-002*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) tiendra une audience publique afin d'entendre l'appel mentionné ci-dessous. L'audience débutera à 9 h 30 et aura lieu dans la salle d'audience n° 2 du Tribunal, 18^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario). Les personnes intéressées qui ont l'intention d'assister à l'audience doivent s'adresser au Tribunal en composant le 613-998-9908 si elles désirent plus de renseignements ou si elles veulent confirmer la date de l'audience.

Loi sur les douanes

Toys R Us c. Président de l'Agence des services frontaliers du Canada

Date de l'audience : 26 mai 2016
 Appel n° : AP-2015-024

Marchandises en cause : Barrière en métal Safeway à fixer au mur (modèle G2001)
 Question en litige : Déterminer si les marchandises en cause sont correctement classées dans le numéro tarifaire 7326.90.90 à titre d'autres ouvrages en fer ou en acier, comme l'a déterminé le président de l'Agence des services frontaliers du Canada, ou si elles doivent être classées dans le numéro tarifaire 7308.90.00 à titre de constructions et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier, à l'exception des constructions préfabriquées du n° 94.06, comme le soutient Toys R Us.

Numéros tarifaires en cause : Toys R Us — 7308.90.00
 Président de l'Agence des services frontaliers du Canada — 7326.90.00

[17-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR**ENQUÊTE***Communication, détection et fibres optiques*

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu une plainte (dossier n° PR-2015-070) déposée par M.D. Charlton Co. Ltd. (M.D. Charlton), de Victoria (Colombie-Britannique), concernant un marché passé par le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (TPSGC) au nom de la Gendarmerie royale du Canada. L'invitation porte sur des binoculaires de vision nocturne. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé, le 6 avril 2016, d'enquêter sur la plainte.

M.D. Charlton allègue que l'exception ayant trait à la sécurité nationale a été incorrectement invoquée dans le but de soustraire la procédure de passation de marché public aux dispositions des accords commerciaux. M.D. Charlton allègue également que les exigences de l'invitation favorisaient un fournisseur en particulier.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Greffier, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur,

West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, April 11, 2016

Ottawa, le 11 avril 2016

[17-1-o]

[17-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

INQUIRY

Professional, administrative and management support services

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) has received a complaint (File No. PR-2016-001) from The Access Information Agency Inc. (AIA), of Ottawa, Ontario, concerning a request for availability issued by the Department of Global Affairs (GAC) pursuant to the standing offer for temporary help services (E60ZN-110002/131/ZN). The solicitation is for the provision of services by a privacy consultant. Pursuant to subsection 30.13(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Act* and subsection 7(2) of the *Canadian International Trade Tribunal Procurement Inquiry Regulations*, notice is hereby given that the Tribunal made a decision on April 11, 2016, to conduct an inquiry into the complaint.

AIA alleges that its bid was not properly evaluated, that GAC used undisclosed criteria to evaluate AIA's bid, that GAC did not provide any details relating to the evaluation of AIA's bid and that GAC did not provide AIA with information concerning the characteristics and advantages of the winning bid. AIA also objects to GAC's decision to cancel the request for availability and to issue a new one.

Further information may be obtained from the Registrar, Canadian International Trade Tribunal Secretariat, 333 Laurier Avenue West, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0G7, 613-993-3595 (telephone), 613-990-2439 (fax), citt-tcce@tribunal.gc.ca (email).

Ottawa, April 12, 2016

[17-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The Commission posts on its Web site the decisions, notices of consultation and regulatory policies that it publishes, as well as information bulletins and orders. On April 1, 2011, the *Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Rules of Practice and Procedure* came into force. As indicated in Part 1 of these Rules, some broadcasting applications are posted directly on the Commission's Web site, www.crtc.gc.ca, under "Part 1 Applications."

To be up to date on all ongoing proceedings, it is important to regularly consult "Today's Releases" on the Commission's Web site, which includes daily updates to notices of consultation that have been published and ongoing proceedings, as well as a link to Part 1 applications.

The following documents are abridged versions of the Commission's original documents. The original documents contain a more detailed outline of the applications, including the locations and

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

ENQUÊTE

Services de soutien professionnel et administratif et services de soutien à la gestion

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) a reçu une plainte (dossier n° PR-2016-001) déposée par The Access Information Agency Inc. (AIA), d'Ottawa (Ontario), concernant une demande de disponibilité émise par le ministère des Affaires mondiales (AMC) en vertu de l'offre à commandes pour les services d'aide temporaire (E60ZN-110002/131/ZN). L'invitation porte sur la fourniture de services d'un conseiller en protection des renseignements personnels. Conformément au paragraphe 30.13(2) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur* et au paragraphe 7(2) du *Règlement sur les enquêtes du Tribunal canadien du commerce extérieur sur les marchés publics*, avis est donné par la présente que le Tribunal a décidé, le 11 avril 2016, d'enquêter sur la plainte.

AIA allègue que sa soumission n'a pas été évaluée correctement, qu'AMC a utilisé des critères non divulgués dans l'évaluation de la soumission d'AIA, qu'AMC a négligé de donner des détails relatifs à l'évaluation de la soumission d'AIA et qu'AMC n'a pas communiqué à AIA de renseignements concernant les caractéristiques et avantages relatifs de la soumission retenue. AIA conteste également la décision d'AMC d'annuler la demande de disponibilité et d'en publier une nouvelle.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec le Greffier, Secrétariat du Tribunal canadien du commerce extérieur, 333, avenue Laurier Ouest, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, 613-993-3595 (téléphone), 613-990-2439 (télécopieur), tcce-citt@tribunal.gc.ca (courriel).

Ottawa, le 12 avril 2016

[17-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Le Conseil affiche sur son site Web les décisions, les avis de consultation et les politiques réglementaires qu'il publie ainsi que les bulletins d'information et les ordonnances. Le 1^{er} avril 2011, les *Règles de pratique et de procédure du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes* sont entrées en vigueur. Tel qu'il est prévu dans la partie 1 de ces règles, le Conseil affiche directement sur son site Web, www.crtc.gc.ca, certaines demandes de radiodiffusion sous la rubrique « Demandes de la Partie 1 ».

Pour être à jour sur toutes les instances en cours, il est important de consulter régulièrement la rubrique « Nouvelles du jour » du site Web du Conseil, qui comporte une mise à jour quotidienne des avis de consultation publiés et des instances en cours, ainsi qu'un lien aux demandes de la partie 1.

Les documents qui suivent sont des versions abrégées des documents originaux du Conseil. Les documents originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris

addresses where the complete files for the proceeding may be examined. These documents are posted on the Commission's Web site and may also be examined at the Commission's offices and public examination rooms. Furthermore, all documents relating to a proceeding, including the notices and applications, are posted on the Commission's Web site under "Public Proceedings."

les lieux et les adresses où l'on peut consulter les dossiers complets de l'instance. Ces documents sont affichés sur le site Web du Conseil et peuvent également être consultés aux bureaux et aux salles d'examen public du Conseil. Par ailleurs, tous les documents qui se rapportent à une instance, y compris les avis et les demandes, sont affichés sur le site Web du Conseil sous « Instances publiques ».

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PART 1 APPLICATIONS

The following applications for renewal or amendment, or complaints were posted on the Commission's Web site between 8 April and 14 April 2016.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DEMANDES DE LA PARTIE 1

Les demandes de renouvellement ou de modification ou les plaintes suivantes ont été affichées sur le site Web du Conseil entre le 8 avril et le 14 avril 2016.

Application filed by / Demande présentée par	Application number / Numéro de la demande	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Deadline for submission of interventions, comments or replies / Date limite pour le dépôt des interventions, des observations ou des réponses
Canadian Association of Community Television Users and Stations / Association Canadienne des usagers et stations de la télévision	2016-0356-4		Fredericton	New Brunswick / Nouveau-Brunswick	13 May / 13 mai 2016
Canadian Association of Community Television Users and Stations / Association Canadienne des usagers et stations de la télévision	2016-0357-2		Victoria	British Columbia / Colombie-Britannique	13 May / 13 mai 2016

ADMINISTRATIVE DECISIONS

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province	Date of decision / Date de la décision
Crossroads Television System	CITS-DT-2	London	Ontario	5 April / 5 avril 2016
Cogeco Cable Holdings Inc.	Various undertakings / Diverses entreprises	Various locations / Diverses localités		5 April / 5 avril 2016
3924181 Canada Inc.	ABC Spark	Across Canada / L'ensemble du Canada		4 April / 4 avril 2016
Les Communications Matane inc.	CHRM-FM-1	Les Méchins	Quebec / Québec	29 March / 29 mars 2016
4537459 Canada Inc.	Nickelodeon	Across Canada / L'ensemble du Canada		4 April / 4 avril 2016
Groupe Radio Antenne 6 inc.	CKYK-FM	Saguenay	Quebec / Québec	5 April / 5 avril 2016
Videotron G.P. / Vidéotron s.e.n.c.	Various undertakings / Diverses entreprises	Various locations / Diverses localités	Quebec / Québec	5 April / 5 avril 2016

DECISIONS

DÉCISIONS

Decision number / Numéro de la décision	Publication date / Date de publication	Applicant's name / Nom du demandeur	Undertaking / Entreprise	City / Ville	Province
2016-129	11 April / 11 avril 2016	WhiStle Community Radio	CIWS-FM	Stouffville	Ontario
2016-130	12 April / 12 avril 2016	ZoomerMedia Limited	VisionTV	Across Canada / L'ensemble du Canada	
2016-131	13 April / 13 avril 2016	Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada	CFWH-FM	Various locations / Diverses localités	British Columbia and Yukon / Colombie-Britannique et Yukon
2016-133	14 April / 14 avril 2016	Rogers Media Inc.	City Saskatchewan		Saskatchewan

PUBLIC SERVICE COMMISSION

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Permission granted (Austin, Samuel)

The Public Service Commission of Canada, pursuant to section 116 of the *Public Service Employment Act*, hereby gives notice that it has granted permission, pursuant to subsection 115(2) of the said Act, to Samuel Austin, Real Estate Analyst (EC-4), Real Property Branch, Accommodation and Portfolio Management, Atlantic Region, Public Services and Procurement Canada, Halifax, Nova Scotia, to seek nomination as, and be, a candidate, before and during the election period, for the position of Councillor, District 5, for the Halifax Regional Municipality, Nova Scotia, in a municipal election to be held on October 15, 2016.

April 8, 2016

NATALIE JONES
*Director General
Political Activities and
Non-Partisanship Directorate*

[17-1-o]

COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Permission accordée (Austin, Samuel)

La Commission de la fonction publique du Canada, en vertu de l'article 116 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, donne avis par la présente qu'elle a accordé à Samuel Austin, analyste en immobilier (EC-4), Direction générale des biens immobiliers, Gestion des locaux et du portefeuille, Région de l'Atlantique, Services publics et Approvisionnement Canada, Halifax (Nouvelle-Écosse), la permission, aux termes du paragraphe 115(2) de ladite loi, de tenter d'être choisi comme candidat et être candidat, avant et pendant la période électorale, au poste de conseiller, quartier 5, pour la Municipalité régionale d'Halifax (Nouvelle-Écosse), à l'élection municipale prévue pour le 15 octobre 2016.

Le 8 avril 2016

*La directrice générale
Direction des activités politiques
et de l'impartialité politique*
NATALIE JONES

[17-1-o]

MISCELLANEOUS NOTICES

RBC INSURANCE COMPANY OF CANADA

ASSUMPTION REINSURANCE AGREEMENT

Notice is hereby given, pursuant to subparagraph 254(2)(a)(i) of the *Insurance Companies Act* (Canada), that RBC Insurance Company of Canada ("RICC") intends to make an application to the Minister of Finance (Canada) on or after May 23, 2016, for approval to cause itself to be reinsured, on an assumption basis, by RBC General Insurance Company, against all risks undertaken by RICC in respect of RICC's stand-alone home, condominium and/or automobile insurance policies.

A copy of the proposed assumption reinsurance agreement will be available for inspection by the policyholders of RICC at RICC's head office located at 6880 Financial Drive, Tower 1, 9th Floor, Mississauga, Ontario L5N 7Y5 during regular business hours for a period of 30 days following publication of this notice.

A copy of the proposed assumption reinsurance agreement will be provided to a policyholder upon written request.

Mississauga, April 23, 2016

RBC INSURANCE COMPANY OF CANADA

[17-1-o]

AVIS DIVERS

COMPAGNIE D'ASSURANCE RBC DU CANADA

CONVENTION DE RÉASSURANCE AUX FINS DE PRISE EN CHARGE

Avis est donné par les présentes, conformément au sous-alinéa 254(2)a(i) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada), que la Compagnie d'assurance RBC du Canada (« Assurance RBC du Canada ») a l'intention de demander au ministre des Finances (Canada), au plus tôt le 23 mai 2016, d'approuver sa réassurance, aux fins de prise en charge, auprès de la Compagnie d'assurance générale RBC, contre tous les risques qu'elle accepte aux termes des polices d'assurance habitation, condominium et/ou automobile individuelles.

Une copie de la convention de réassurance aux fins de prise en charge proposée pourra être consultée pendant les heures normales de bureau par les titulaires de police d'Assurance RBC du Canada au siège social d'Assurance RBC du Canada situé au 6880, promenade Financial, tour 1, 9^e étage, Mississauga (Ontario) L5N 7Y5, et ce, pendant les 30 jours suivant la publication du présent avis.

Une copie de la convention de réassurance aux fins de prise en charge proposée sera envoyée à tout titulaire de police qui en fait la demande par écrit.

Mississauga, le 23 avril 2016

COMPAGNIE D'ASSURANCE RBC DU CANADA

[17-1-o]

PROPOSED REGULATIONS

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table of Contents

Table des matières

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Environment, Dept. of the, and Dept. of Health		Environnement, min. de l', et min. de la Santé	
Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999.....	1113	Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999).....	1113

Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999

Statutory authority

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Sponsoring departments

Department of the Environment and Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

(This statement is not part of the Order.)

Issues

Canadians benefit from the use of chemical substances in the manufacture of hundreds of goods, from medicines to computers, fabrics, and fuels. However, depending on concentration and potential exposure, some chemical substances may pose a risk to human health or the environment.

The Government of Canada has conducted a screening assessment of Fuel Oil No. 2 (Chemical Abstracts Service Registry Number¹ 68476-30-2) and determined that Fuel Oil No. 2 is entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity as defined under paragraph 64(a) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999* (“CEPA” or the “Act”).

Background

On December 8, 2006, the Government of Canada launched the Chemicals Management Plan (CMP) to assess and manage chemical substances that may be harmful to human health or the environment.² A key element of the

¹ The Chemical Abstracts Service Registry Number (CAS RN) is the property of the American Chemical Society, and any use or redistribution, except as required in supporting regulatory requirements and/or for reports to the Government of Canada when the information and the reports are required by law or administrative policy, is not permitted without the prior, written permission of the American Chemical Society.

² For more information on the CMP, please visit <http://www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/plan/index-eng.php>.

Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Fondement législatif

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Ministères responsables

Ministère de l'Environnement et ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

(Ce résumé ne fait pas partie du Décret.)

Enjeux

Les Canadiens tirent profit des substances chimiques utilisées dans la fabrication de centaines de produits, des médicaments aux ordinateurs, en passant par les tissus et les combustibles. Toutefois, selon la concentration et l'exposition potentielle, certaines substances chimiques peuvent présenter un risque pour la santé humaine ou l'environnement.

Le gouvernement du Canada a réalisé une évaluation préalable sur le fuel-oil n° 2 (numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service¹ 68476-30-2) et a conclu que celui-ci pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique, au sens de l'alinéa 64a) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [« LCPE » ou la « Loi »].

Contexte

Le 8 décembre 2006, le gouvernement du Canada a rendu public le Plan de gestion des produits chimiques (PGPC) dans le but d'évaluer et de gérer les substances pouvant être nocives pour la santé humaine ou l'environnement².

¹ Le numéro d'enregistrement du Chemical Abstracts Service (NE CAS) est la propriété de l'American Chemical Society. Toute utilisation ou redistribution, sauf si elle sert à répondre aux besoins législatifs ou si elle est nécessaire pour les rapports destinés au gouvernement du Canada lorsque des renseignements et des rapports sont exigés par la loi ou une politique administrative, est interdite sans l'autorisation écrite préalable de l'American Chemical Society.

² Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Plan de gestion des produits chimiques, veuillez consulter le site Web suivant : <http://www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/plan/index-fra.php>.

CMP is the Petroleum Sector Stream Approach (PSSA), which addresses approximately 160 petroleum substances, including Fuel Oil No. 2, that were considered to be of high priority for risk assessment, as they were determined to present either the “greatest” or “intermediate” potential for exposure to individuals in Canada, and were considered to present a high hazard to human health and the environment.

These petroleum substances were divided into five streams (streams 0 to 4) based on their use profiles.³ Within each stream, the substances were further divided into groups according to their physical and chemical properties as well as similarities in production. Fuel Oil No. 2, subject of the proposed *Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999* (the proposed Order), is one of the substances found in Stream 3 of the PSSA. Stream 3 substances are primarily used by industries and consumers as fuels.

Substance description

Fuel Oil No. 2 is a distillate fuel oil formed by vaporizing, condensing and blending petroleum components that are obtained from the atmospheric distillation of crude oil or bitumen.⁴ Fuel Oil No. 2 is produced at refineries and upgraders in Canada, with most being produced in Eastern Canada. Fuel Oil No. 2 is used primarily as a fuel source for home heating, but is also used in medium capacity commercial/industrial burners.

Based on available information, in 2006, approximately 8 billion litres of distillate fuel (the majority being Fuel Oil No. 2) were produced (99%) in or imported (1%) into Canada. Of this amount, about 50% was exported, 25% was used as a fuel for home heating, 19% was used in commerce (e.g. for heating and power generation), and 6% was kept in inventory. In 2011, only 7% of Canadian homes (about 870 600) used Fuel Oil No. 2 as a primary source for home heating.

Summary of the screening assessment

A screening assessment was conducted on Fuel Oil No. 2 to determine whether it meets one or more of the criteria

³ For more information on the PSSA, please visit <http://www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/petrole/index-eng.php>.

⁴ The composition of Fuel Oil No. 2 can vary depending on the source of crude oil or bitumen; therefore, this substance is considered to be of Unknown or Variable composition, Complex reaction products of Biological materials (UVCB).

Un élément clé du Plan de gestion des produits chimiques est l'approche pour le secteur pétrolier (ASP), qui porte sur environ 160 substances pétrolières, y compris le fuel-oil n° 2, ayant été jugées hautement prioritaires aux fins de l'évaluation des risques, car on estime qu'elles présentent un potentiel d'exposition « élevé » ou « intermédiaire » pour les personnes habitant au Canada, ainsi qu'un risque élevé pour la santé humaine et l'environnement.

Ces substances pétrolières ont été divisées en cinq groupes (0 à 4), selon leurs profils d'utilisation³. Dans chaque groupe, les substances ont été divisées en sous-groupes en fonction de leurs propriétés physiques et chimiques, ainsi qu'en fonction des similitudes qui existent quant à leur production. Le fuel-oil n° 2, visé par le projet de *Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* [le projet de décret], est l'une des substances qui se trouvent dans le groupe 3 de l'approche pour le secteur pétrolier. Les substances du groupe 3 sont utilisées principalement comme carburants par les industries et les consommateurs.

Description de la substance

Le fuel-oil n° 2 est un mazout léger formé par la vaporisation, la condensation et le mélange de composants pétroliers qui sont obtenus à partir de la distillation atmosphérique du pétrole brut ou du bitume⁴. Le fuel-oil n° 2 est produit dans les raffineries et les usines de valorisation du Canada, la plus grande partie de cette substance étant produite dans l'est du Canada. Le fuel-oil n° 2 est utilisé principalement comme source de combustible pour le chauffage, mais aussi dans des brûleurs commerciaux ou industriels de capacité moyenne.

Selon les renseignements disponibles, en 2006, environ 8 milliards de litres de mazout léger (la majorité étant du fuel-oil n° 2) ont été produits (99 %) ou importés (1 %) au Canada. Environ 50 % de ce mazout léger a été exporté, 25 % a été utilisé en tant que combustible pour le chauffage, 19 % a été utilisé dans le commerce (par exemple pour le chauffage et la production d'énergie électrique) et 6 % a été conservé en stock. En 2011, 7 % seulement des foyers canadiens (soit environ 870 600) ont utilisé le fuel-oil n° 2 comme source principale de chauffage.

Résumé de l'évaluation préalable

Une évaluation préalable a été réalisée pour le fuel-oil n° 2 afin de déterminer si cette substance satisfait à un ou à

³ Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'approche pour le secteur pétrolier, veuillez consulter le site Web suivant : <http://www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/petrole/index-fra.php>.

⁴ La composition du fuel-oil n° 2 peut varier en fonction de la source de pétrole brut ou de bitume. Cette substance est donc considérée comme faisant partie des substances de composition inconnue ou variable, produits de réaction complexes ou matières biologiques (UVCB).

for a toxic substance as set out in section 64 of CEPA. Specifically, this involved determining whether Fuel Oil No. 2 is entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that

- (a) have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity;
- (b) constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends; or
- (c) constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Human health assessment

The human health assessment determined that the predominant route of exposure to Fuel Oil No. 2 was inhalation (from potential exposure to fuel evaporative emissions), and estimates of cancer potency for inhalation of benzene (a component of Fuel Oil No. 2 known to be carcinogenic) were used to describe the risk to human health. Based on a review of the available information, the screening assessment determined that the risk to the general population (following residential fuel storage tank leaks) and to those living in the vicinity of Fuel Oil No. 2 bulk storage facilities is considered to be low. Therefore, it was concluded that Fuel Oil No. 2 does not meet the criterion under paragraph 64(c) of CEPA, as it is not entering the environment in a quantity or concentration or under conditions that constitute or may constitute a danger in Canada to human life or health.

Ecological assessment

Determining the risk that a chemical substance poses to the environment involves the consideration of data relevant to its environmental behaviour (e.g. fate in the environment, persistence, and potential to bioaccumulate in organisms or biomagnify in food webs), its ecotoxicity and exposure to the substance by potentially affected non-human organisms from the major known sources of release to the Canadian environment. Conclusions regarding risk to the environment take into consideration existing controls in place and are based in part on an estimation of environmental concentrations resulting from releases and the potential for these concentrations to have a negative impact on non-human organisms and/or environmental health. Using available data on the toxicity of the substance to organisms in water, sediment, soil, and/or air, predicted “no-effect concentrations” are then determined. The predicted no-effect concentration is the highest concentration of the substance that is unlikely to cause harm, in terms of impact on survival, reproduction, growth, etc., to non-human organisms.

plusieurs des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE qui définissent une substance toxique. Plus précisément, il a fallu déterminer si le fuel-oil n° 2 pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à :

- a) avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur la diversité biologique;
- b) mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie;
- c) constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Évaluation en matière de santé humaine

L'évaluation en matière de santé humaine a montré que la voie d'exposition principale au fuel-oil n° 2 était l'inhalation (en raison de l'exposition potentielle aux émissions par évaporation du carburant), et les estimations du potentiel cancérigène par inhalation du benzène (un composant du fuel-oil n° 2 considéré comme cancérigène) ont été utilisées pour caractériser le risque pour la santé humaine. L'évaluation préalable a permis de déterminer, d'après l'examen des données disponibles, que le risque pour la population générale (après des fuites des réservoirs de stockage de carburant domestique) et pour les personnes qui vivent à proximité des installations de stockage en vrac de fuel-oil n° 2 est considéré comme faible. Par conséquent, on a conclu que le fuel-oil n° 2 ne satisfait pas au critère établi à l'alinéa 64c) de la LCPE, car il ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à constituer un danger au Canada pour la vie ou la santé humaines.

Évaluation écologique

La détermination du risque que présente une substance chimique pour l'environnement tient compte des données relatives au comportement de cette substance dans l'environnement (par exemple devenir dans l'environnement, persistance, risque de bioaccumulation dans les organismes et de bioamplification dans les réseaux trophiques), à son écotoxicité et à l'exposition à la substance d'organismes non humains pouvant être touchés à partir d'importantes sources connues de rejet dans l'environnement canadien. Les conclusions sur les risques pour l'environnement tiennent compte des mesures de contrôle existantes et se basent en partie sur une estimation des concentrations dans l'environnement provenant des rejets, ainsi que du potentiel de ces concentrations d'avoir un effet négatif sur les organismes non humains ou la salubrité de l'environnement. Les « concentrations estimées sans effet » sont ensuite déterminées à partir des données disponibles sur la toxicité de la substance pour des organismes dans l'eau, les sédiments, le sol ou l'air. La concentration estimée sans effet est la concentration la plus élevée de la substance qui n'est pas susceptible d'avoir des effets nocifs pour ce qui est de l'impact sur la survie, la

Fuel Oil No. 2 can be released (spilled) to the environment during its production, formulation, transportation and use. As part of the ecological assessment, to determine potential ecological harm associated with this substance, concentrations of Fuel Oil No. 2 in the environment were compared to concentration levels at which the substance may cause harm to the environment. To estimate the concentration of Fuel Oil No. 2 in the Canadian environment, data on spills reported to the Department of the Environment's National Enforcement Management Information System and Intelligence System (NEMISIS) database for the years 2000 to 2009 were used. The analysis determined that at least 200–300 spills of Fuel Oil No. 2 occur each year on land, at least half of which are of sufficient volume to result in soil concentrations exceeding the predicted no-effect concentration for soil.

This information likely underestimates the number of spills on land nationally due to the limited reporting requirements for NEMISIS. For example, using spill data reported to the province of Ontario, there are at least 160–190 spills per year on land in Ontario, most of which are not reported to NEMISIS; of these 160–190 spills, at least half are of sufficient volume to cause harm to terrestrial organisms. The analysis additionally showed that during ship loading and unloading of Fuel Oil No. 2, there are approximately 12 spills per year of sufficient volume to result in aquatic concentrations greater than the predicted no-effect concentration for water. Recorded impacts in NEMISIS from Fuel Oil No. 2 spills include impacts on migratory birds, oiled birds, fish kills, other wildlife damage and vegetation damage.

Based on the available information presented in the screening assessment on the frequency and magnitude of spills, it is concluded that Fuel Oil No. 2 may cause harm to organisms in areas adjacent to sources of release because spills have been identified as harmful to freshwater, marine, and terrestrial organisms. However, these releases do not compromise the broader integrity of the environment. It is therefore concluded that Fuel Oil No. 2 meets the criterion for a toxic substance under paragraph 64(a) of the Act as it is entering or may enter the environment in a quantity or concentration or under conditions that have or may have an immediate or long-term harmful effect on the environment or its biological diversity. It is also concluded that Fuel Oil No. 2 does not meet the criterion under paragraph 64(b) of CEPA as it is not entering the environment in a quantity or concentration

reproduction, la croissance, etc., chez les organismes non humains.

Le fuel-oil n° 2 peut être rejeté (déversé) dans l'environnement pendant sa fabrication, sa formulation, son transport et son utilisation. Dans le cadre de l'évaluation écologique, pour déterminer les effets nocifs potentiels sur l'environnement de cette substance, les concentrations de fuel-oil n° 2 dans l'environnement ont été comparées aux niveaux de concentration auxquels la substance peut avoir des effets nocifs sur l'environnement. Pour estimer la concentration de fuel-oil n° 2 dans l'environnement canadien, les données sur les déversements déclarés à la base de données du Système national de renseignements sur l'application de la loi reliée à l'environnement (NEMISIS) du ministère de l'Environnement pour les années 2000 à 2009 ont été utilisées. L'analyse a permis de déterminer qu'au moins 200 à 300 déversements de fuel-oil n° 2 se produisent chaque année sur les terres, et qu'au moins la moitié d'entre eux sont d'un volume suffisant pour entraîner des concentrations dans le sol supérieures à la concentration estimée sans effet pour le sol.

Ce chiffre sous-estime probablement le nombre de déversements dans le sol à l'échelle nationale en raison des exigences de déclaration limitées de NEMISIS. Par exemple, selon les données sur les déversements déclarés en Ontario, il y a au moins 160 à 190 déversements par an dans le sol en Ontario, dont la plupart ne sont pas déclarés dans le système NEMISIS; de ces 160 à 190 déversements, au moins la moitié ont un volume suffisant pour avoir des effets nocifs sur les organismes terrestres. En outre, l'analyse a montré que, pendant le chargement et le déchargement du fuel-oil n° 2, il se produit environ 12 déversements par année ayant un volume suffisant pour entraîner des concentrations aquatiques supérieures à la concentration estimée sans effet pour l'eau. Les répercussions enregistrées dans le système NEMISIS des déversements de fuel-oil n° 2 comprennent les répercussions sur les oiseaux migrateurs, les oiseaux mazoutés, la mortalité chez les poissons, de même que d'autres dommages pour la faune et la flore.

À la lumière des renseignements disponibles présentés dans l'évaluation préalable concernant la fréquence et l'ampleur des déversements, on conclut que le fuel-oil n° 2 peut avoir des effets nocifs sur les organismes vivant dans des zones adjacentes à des sources de rejet puisqu'il a été déterminé que les déversements étaient nocifs pour les organismes d'eau douce, marins et terrestres. Toutefois, ces rejets ne compromettent pas l'intégrité globale de l'environnement. Par conséquent, on conclut que le fuel-oil n° 2 répond au critère pour une substance toxique tel qu'il est énoncé à l'alinéa 64a) de la Loi, car il pénètre ou peut pénétrer dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à avoir, immédiatement ou à long terme, un effet nocif sur l'environnement ou sur sa diversité biologique. On conclut également que le fuel-oil n° 2 ne satisfait pas au critère énoncé

or under conditions that constitute or may constitute a danger to the environment on which life depends.

The final Screening Assessment for Fuel Oil No. 2 was published on the Government of Canada's Chemical Substances Web site along with a notice published in the *Canada Gazette*, Part I, on February 21, 2015. The notice stated that the Minister of the Environment and the Minister of Health (the ministers) found Fuel Oil No. 2 to meet one of the criteria set out under section 64 of CEPA and they decided to recommend the addition of the substance to Schedule 1 of the Act.⁵ This addition would enable the Minister of the Environment (the Minister) to propose risk management activities to reduce potential risks posed by Fuel Oil No. 2, should such activities be deemed necessary.

Existing control measures in Canada and abroad

Fuel Oil No. 2 can be released to the environment during its production, formulation, transportation and use. In Canada, there is already an extensive regulatory regime for the management of Fuel Oil No. 2 with respect to pollution prevention and response (including discharges), prevention of incident (when dangerous goods are imported, handled, offered for transport or transported), and storage.^{6, 7, 8}

Many of the storage measures, including those in Manitoba, Newfoundland and Labrador, Ontario, and Prince Edward Island, include requirements for the construction, installation, maintenance, or repair of residential

à l'alinéa 64b) de la LCPE, car il ne pénètre pas dans l'environnement en une quantité ou concentration ou dans des conditions de nature à mettre en danger l'environnement essentiel pour la vie.

Le rapport final d'évaluation préalable pour le fuel-oil n° 2 a été publié sur le site Web du gouvernement du Canada portant sur les substances chimiques en même temps qu'a paru un avis dans la Partie I de la *Gazette du Canada* en date du 21 février 2015. L'avis indiquait que la ministre de l'Environnement et la ministre de la Santé (les ministres) avaient déterminé que le fuel-oil n° 2 répondait à un des critères énoncés à l'article 64 de la LCPE ainsi qu'elles avaient décidé de recommander l'ajout de la substance à l'annexe 1 de la Loi⁵. Cet ajout permettrait au ministre de l'Environnement (la ministre) de proposer des activités de gestion des risques pour réduire les risques potentiels que pose le fuel-oil n° 2, dans le cas où de telles activités seraient jugées nécessaires.

Mesures de contrôle en place au Canada et à l'étranger

Le fuel-oil n° 2 peut être rejeté dans l'environnement pendant sa fabrication, sa formulation, son transport et son utilisation. Au Canada, il existe déjà un régime de réglementation étendu pour la gestion du fuel-oil n° 2 en ce qui a trait à la prévention de la pollution et à l'intervention en cas de pollution (y compris les rejets), à la prévention des incidents (lorsque des marchandises dangereuses sont importées, manipulées, remises aux fins de transport ou transportées) et le stockage^{6, 7, 8}.

Bon nombre des mesures de stockage, notamment celles du Manitoba, de Terre-Neuve-et-Labrador, de l'Ontario et de l'Île-du-Prince-Édouard, comprennent des exigences relatives à la construction, à l'installation, à l'entretien ou

⁵ These publications can be obtained from the Chemical Substances Web site or from the Program Development and Engagement Division, Environment Canada, Gatineau, Quebec K1A 0H3, 819-938-5212 (fax), eccc.substances.eccc@canada.ca (email).

⁶ For more information on pollution prevention, please see the *Ballast Water Control and Management Regulations* at <http://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/SOR-2011-237.pdf> and the *Vessel Pollution and Dangerous Chemicals Regulations* at <http://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/SOR-2012-69.pdf>.

⁷ For more information on prevention of incident when dangerous goods are imported, handled, offered for transport or transported, please see the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992* at <http://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/T-19.01.pdf>.

⁸ For more information on the storage of Fuel Oil No. 2, please see the *Storage Tank Systems for Petroleum Products and Allied Petroleum Products Regulations* at <http://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/SOR-2008-197.pdf> and the National and Provincial Fire Codes at <http://www.nationalcodes.nrc.gc.ca/eng/nfc/index.html>.

⁵ Ces publications peuvent être consultées à partir du site Web des substances chimiques ou elles peuvent être obtenues auprès de la Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, Ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3, 819-938-5212 (télécopieur), eccc.substances.eccc@canada.ca (courriel).

⁶ Pour obtenir de plus amples renseignements sur la prévention de la pollution, veuillez consulter le *Règlement sur le contrôle et la gestion de l'eau de ballast*, à l'adresse <http://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/SOR-2011-237.pdf>, et le *Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux*, à l'adresse <http://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/SOR-2012-69.pdf>.

⁷ Pour obtenir de plus amples renseignements sur la prévention des incidents lorsque les marchandises dangereuses sont importées, manipulées, remises aux fins de transport ou transportées, veuillez consulter la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*, à l'adresse <http://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/T-19.01.pdf>.

⁸ Pour obtenir de plus amples renseignements sur le stockage du fuel-oil n° 2, veuillez consulter le *Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés*, à l'adresse <http://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/SOR-2008-197.pdf>, ainsi que les codes nationaux et provinciaux de prévention des incendies, à l'adresse http://www.nrc-cnrc.gc.ca/fra/solutions/consultatifs/centre_codes_index.html.

storage tanks for Fuel Oil No. 2. In other provinces and territories, including British Columbia, the Northwest Territories, Nova Scotia, and Nunavut, guidance regarding residential heating fuel storage is available for homeowners. Some municipalities have bylaws requiring permits and inspection for the installation, removal or repair of home heating oil systems.

In the United States, there are several regulations pertaining to refineries and to the transportation of substances that may pose a flammability or explosion hazard, substances that include Fuel Oil No. 2.^{9, 10}

In Europe, there are principles set on industrial emissions and regulations addressing the transportation of Fuel Oil No. 2.^{11, 12} Also, there are regulations addressing the control of pollution.¹³

Objectives

The objective of the proposed *Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999* is to enable the ministers to propose risk management instruments under CEPA to manage

à la réparation des réservoirs de stockage domestique de fuel-oil n° 2. Dans d'autres provinces et territoires, notamment la Colombie-Britannique, les Territoires du Nord-Ouest, la Nouvelle-Écosse et le Nunavut, une direction en ce qui concerne le stockage de mazout pour le chauffage résidentiel est disponible pour les propriétaires. Certaines municipalités ont des règlements qui exigent des permis et des inspections en vue de l'installation, du retrait ou de la réparation des systèmes de chauffage domestique au mazout.

Aux États-Unis, il existe plusieurs règlements concernant les raffineries et le transport des substances pouvant présenter un risque d'inflammabilité ou d'explosion, y compris le fuel-oil n° 2.^{9, 10}

En Europe, il existe des principes établis pour les émissions industrielles ainsi que des règlements sur le transport du fuel-oil n° 2.^{11, 12} Il existe en outre des règlements concernant le contrôle de la pollution¹³.

Objectifs

L'objectif du projet de *Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* est de permettre aux ministres de proposer des mesures de gestion du risque en

⁹ For more information on regulations pertaining to refineries in the United States, please see the Web pages of the National Emission Standards for Hazardous Air Pollutants (NESHAP) program of the *Clean Air Act* at <https://www3.epa.gov/airtoxics/petrefine/petrefpg.html>.

¹⁰ For more information on the transportation of substances that may pose a flammability or explosion hazard, please see the *Federal Hazardous Materials Regulations* of the U.S. Department of Transportation at <http://www.ecfr.gov/cgi-bin/text-idx?SID=a0ad26de397e21351d14d32b4b95f428&tpl=/ecfrbrowse/Title49/49CISubchapA.tpl>.

¹¹ For more information on the principles set on industrial emissions, please see the Directive on Industrial Emissions at <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:32010L0075&from=EN>.

¹² For more information on the regulations addressing the transportation of Fuel Oil No. 2, please see the *European Agreement Concerning the International Carriage of Dangerous Goods by Road* at http://www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/danger/publi/adr/ADRagree_e.pdf, and the *Regulation concerning the International Carriage of Dangerous Goods by Rail* at http://www.otif.org/fileadmin/user_upload/otif_verlinkte_files/07_veroeff/03_erlaeut/rpex99-rid-e.pdf.

¹³ For more information on measures regarding the control of pollutants in Europe please see the *Control of Pollution (Oil Storage) (England) Regulations 2001* at http://www.legislation.gov.uk/uksi/2001/2954/pdfs/uksi_20012954_en.pdf, a guidance note for the *Water Environment (Oil Storage) (Scotland) Regulations 2006* at <http://www.scotland.gov.uk/Resource/Doc/1057/0029448.pdf>, and the *Control of Pollution (Oil Storage) Regulations (Northern Ireland) 2010* at http://www.legislation.gov.uk/nisr/2010/412/pdfs/nisr_20100412_en.pdf.

⁹ Pour obtenir de plus amples renseignements sur les règlements concernant les raffineries aux États-Unis, veuillez vous reporter au site Web du programme National Emission Standards for Hazardous Air Pollutants (NESHAP) de la *Clean Air Act*, à l'adresse <https://www3.epa.gov/airtoxics/petrefine/petrefpg.html>.

¹⁰ Pour obtenir de plus amples renseignements sur le transport des substances qui peuvent représenter un risque d'inflammabilité ou d'explosion, veuillez voir les *Federal Hazardous Materials Regulations* au site Web du Department of Transportation des États-Unis, à l'adresse <http://www.ecfr.gov/cgi-bin/text-idx?SID=a0ad26de397e21351d14d32b4b95f428&tpl=/ecfrbrowse/Title49/49CISubchapA.tpl>.

¹¹ Pour obtenir de plus amples renseignements sur les principes énoncés sur les émissions industrielles, veuillez consulter la Directive relative aux émissions industrielles, à l'adresse <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/fr/TXT/PDF/?uri=CELEX:32010L0075&from=fr>.

¹² Pour obtenir de plus amples renseignements sur les règlements concernant le transport du fuel-oil n° 2, veuillez consulter l'*Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route*, à l'adresse http://www.unece.org/fileadmin/DAM/trans/danger/publi/adr/ADRaccord_f.pdf, et le *Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses*, à l'adresse http://www.otif.org/fileadmin/user_upload/otif_verlinkte_files/07_veroeff/03_erlaeut/rpex99-rid-f.pdf.

¹³ Pour obtenir de plus amples renseignements sur les mesures de contrôle de la pollution en Europe, veuillez consulter le règlement *Control of Pollution (Oil Storage) (England) Regulations 2001*, à l'adresse http://www.legislation.gov.uk/uksi/2001/2954/pdfs/uksi_20012954_en.pdf, la ligne directrice pour le *Water Environment (Oil Storage) (Scotland) Regulations 2006*, à l'adresse <http://www.scotland.gov.uk/Resource/Doc/1057/0029448.pdf>, et le règlement *Control of Pollution (Oil Storage) Regulations (Northern Ireland) 2010*, à l'adresse http://www.legislation.gov.uk/nisr/2010/412/pdfs/nisr_20100412_en.pdf.

potential risks associated with Fuel Oil No. 2, should such instruments be deemed necessary.

Description

The proposed Order would add Fuel Oil No. 2 to Schedule 1 of CEPA.

“One-for-One” Rule

The proposed Order would not add administrative costs to industry; therefore, the “One-for-One” Rule does not apply to this proposal. Rather, the proposed Order is an enabling instrument that allows the ministers to propose risk management measures with respect to Fuel Oil No. 2.

Small business lens

The proposed Order would not add a compliance or administrative burden on small business; therefore, the small business lens does not apply to this proposal. Rather, the proposed Order is an enabling instrument that allows the ministers to propose risk management measures with respect to Fuel Oil No. 2.

Consultation

The ministers published a summary of the draft Screening Assessment report for Fuel Oil No. 2 on June 1, 2013, in the *Canada Gazette*, Part I, for a 60-day public comment period. The Screening Assessment proposed that Fuel Oil No. 2 meets the criteria under paragraph 64(a) of the Act. A risk management scope document outlining the preliminary options being examined for the management of this substance was released on the same date, on the Chemical Substances Web site. During the 60-day public comment period, one submission was received with comments on the draft Screening Assessment and on the risk management scope document.¹⁴ All comments were considered during the finalization of the Screening Assessment and during the development of the proposed risk management approach document, which is also subject to a 60-day public comment period.

Summary of public comment on the draft Screening Assessment and response.

- An industry association noted that benzene was considered as a component of Fuel Oil No. 2 in the

vertu de la LCPE 1999 afin de gérer les risques potentiels associés au fuel-oil n° 2, dans le cas où de telles mesures seraient jugées nécessaires.

Description

Le projet de décret propose d'ajouter le fuel-oil n° 2 à l'annexe 1 de la LCPE.

Règle du « un pour un »

Le projet de décret ne prévoit pas d'imputer des coûts administratifs supplémentaires à l'industrie. La règle du « un pour un » ne s'applique donc pas au décret proposé. Il s'agit à l'inverse d'un instrument habilitant qui permet aux ministres de proposer des mesures de gestion des risques en ce qui a trait au fuel-oil n° 2.

Lentille des petites entreprises

Le projet de décret ne prévoit pas alourdir le fardeau administratif ou de conformité pour les petites entreprises. La lentille des petites entreprises ne s'applique donc pas au décret proposé. Il s'agit plutôt d'un instrument habilitant qui permet aux ministres de proposer des mesures de gestion des risques en ce qui a trait au fuel-oil n° 2.

Consultation

Les ministres ont publié un résumé de l'ébauche d'évaluation préalable pour le fuel-oil n° 2 le 1^{er} juin 2013 dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, en vue d'une période de commentaires du public de 60 jours. L'évaluation préalable proposait de conclure que le fuel-oil n° 2 satisfait aux critères énoncés à l'alinéa 64a) de la Loi. Un document sur le cadre de gestion des risques mettant en évidence les options préliminaires examinées pour la gestion de cette substance a été publié à la même date sur le site Web des substances chimiques. Au cours de la période de commentaires du public de 60 jours, une présentation a été reçue avec des commentaires sur l'ébauche d'évaluation préalable et le document sur le cadre de gestion des risques¹⁴. Tous les commentaires ont été pris en considération au cours de l'achèvement de l'évaluation préalable et au cours de l'élaboration de l'approche proposée de gestion des risques, qui fera aussi l'objet d'une période de commentaires du public de 60 jours.

Résumé des commentaires du public sur l'ébauche d'évaluation préalable et réponse :

- Une association industrielle a remarqué que le benzène avait été pris en compte en tant que composant du

¹⁴ For more information on the summary of public comments on the Risk Management Scope document and the Department's responses, please visit <http://www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/petrole/group-3/index-eng.php>.

¹⁴ Pour obtenir de plus amples renseignements sur le résumé des commentaires du public sur le document sur le cadre de gestion des risques et des réponses du Ministère, veuillez consulter le site Web suivant : <http://www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/petrole/group-3/index-fra.php>.

assessment for the bulk storage evaporative emissions scenario. The commenter reported that benzene content in Fuel Oil No. 2 is at or below detection levels, if it is present at all.

Response: The Department of Health considered several constituents in Fuel Oil No. 2 and other related gas oil substances. Benzene was included in the assessment of Fuel Oil No. 2 due to its presence in other gas oils and in measured emissions from gas oil bulk storage tanks.

Prior to the publication of the draft Screening Assessment report and risk management scope document, the Department of the Environment and the Department of Health had informed provincial and territorial governments through the National Advisory Committee of CEPA (CEPA NAC) of their release and public comment period. No comments were received from CEPA NAC.

Rationale

Fuel Oil No. 2 is a distillate fuel oil produced at refineries and upgraders in Canada and is primarily used as a fuel source for home heating, but is also used in medium capacity commercial/industrial burners. Fuel Oil No. 2 may be released (spilled) to the environment during its production, formulation, transportation and use. Based on an analysis of estimated concentration levels at which the substance may cause harm to aquatic and terrestrial environments and the estimated frequency, volume and impact of spills in Canada, it was determined that Fuel Oil No. 2 meets the criteria for a toxic substance under paragraph 64(a) of the Act. Subsection 77(2) of CEPA therefore requires that one of the following measures be proposed:

- taking no further action with respect to the substance;
- adding the substance to the Priority Substances List for further assessment; or
- recommending that the substance be added to the List of Toxic Substances in Schedule 1 of CEPA, and where applicable, recommending the implementation of virtual elimination.

The proposed addition of Fuel Oil No. 2 to Schedule 1 of CEPA would enable the ministers to propose risk management instruments to manage risks posed by this substance and is, therefore, the preferred option among the three alternatives.

fuel-oil n° 2 dans l'évaluation du scénario des émissions par évaporation issues du stockage en vrac. L'auteur du commentaire indique que, lorsque cette substance est présente, la concentration de benzène dans le fuel-oil n° 2 est à peine détectable ou en dessous des limites de détection.

Réponse : Le ministère de la Santé a pris en compte plusieurs composants du fuel-oil n° 2 et d'autres substances pétrolières. Le benzène a été pris en compte dans l'évaluation du fuel-oil n° 2 en raison de sa présence à la fois dans d'autres gazoles et dans des émissions mesurées dans des réservoirs de stockage en vrac de gazole.

Avant la publication de l'ébauche du rapport d'évaluation préalable et du document sur le cadre de gestion des risques, le ministère de l'Environnement et le ministère de la Santé ont informé les gouvernements des provinces et des territoires, par l'intermédiaire du Comité consultatif national de la LCPE (CCN LCPE), de la publication de ces documents et de la période de commentaires du public. Le Comité consultatif national de la LCPE n'a fait part d'aucun commentaire.

Justification

Le fuel-oil n° 2 est un mazout léger produit dans les raffineries et les usines de valorisation du Canada; il est utilisé principalement comme source de combustible pour le chauffage, mais également dans des brûleurs commerciaux ou industriels de capacité moyenne. Le fuel-oil n° 2 peut être rejeté (déversé) dans l'environnement pendant sa fabrication, sa formulation, son transport et son utilisation. En se fondant sur une analyse des niveaux de concentration estimés auxquels la substance peut avoir des effets nocifs sur les milieux aquatiques et terrestres et sur l'estimation de la fréquence, du volume et de l'impact des déversements au Canada, il a été déterminé que le fuel-oil n° 2 répond aux critères pour une substance toxique tels qu'ils sont énoncés à l'alinéa 64a) de la Loi. En vertu du paragraphe 77(2) de la LCPE, il est donc obligatoire de proposer l'une des mesures suivantes :

- ne rien faire à l'égard de la substance;
- l'inscrire sur la Liste des substances d'intérêt prioritaire en vue d'une évaluation plus détaillée;
- recommander son inscription sur la Liste des substances toxiques de l'annexe 1 de la LCPE et, s'il y a lieu, recommander la mise en œuvre de sa quasi-élimination.

La proposition d'ajouter le fuel-oil n° 2 à l'annexe 1 de la LCPE permettrait aux ministres de proposer des mesures de gestion des risques afin de gérer les risques que pose cette substance et constitue, par conséquent, l'option privilégiée parmi les trois possibilités.

The proposed addition of Fuel Oil No. 2 to Schedule 1 of CEPA would not result in any incremental impacts (benefits or costs) on the public or industry, since the proposed Order would not impose any compliance requirements on stakeholders. Accordingly, there would be no administrative burden imposed on small businesses or businesses in general.

In accordance with the Cabinet Directive on the Environmental Assessment of Policy, Plan and Program Proposals, a strategic environmental assessment was completed. The assessment is available at the following address: <http://www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/plan/sea-ees-eng.php>.

Implementation, enforcement and service standards

The proposed Order would add Fuel Oil No. 2 to Schedule 1 of CEPA, thereby enabling the ministers to publish proposed regulations or instruments respecting preventive or control actions no later than February 2017 and finalize them no later than August 2018. Developing an implementation plan or a compliance strategy, or establishing service standards, is not considered necessary without any specific risk management proposal. An appropriate assessment of implementation, compliance and enforcement would be undertaken during the development of proposed instruments to manage risks posed by Fuel Oil No. 2.

Contacts

Greg Carreau
Program Development and Engagement Division
Department of Environment
Gatineau, Quebec
K1A 0H3

Substances Management Information Line
Telephone: 1-800-567-1999 (toll-free in Canada)
Telephone: 819-938-3232 (outside of Canada)
Fax: 819-938-5212
Email: eccc.substances.eccc@canada.ca

Michael Donohue
Risk Management Bureau
Department of Health
Ottawa, Ontario
K1A 0K9
Telephone: 613-957-8166
Fax: 613-952-8857
Email: michael.donohue@hc-sc.gc.ca

L'ajout proposé du fuel-oil n° 2 à l'annexe 1 de la LCPE n'aurait pas d'impact différentiel (avantages ou coûts) sur le public ou sur l'industrie, puisque le projet de décret n'entraînerait aucune exigence de conformité pour les parties prenantes. Ainsi, il n'y aurait aucun fardeau administratif pour les petites entreprises ou les entreprises en général.

Conformément à la Directive du Cabinet sur l'évaluation environnementale des projets de politiques, de plans et de programmes, une évaluation environnementale stratégique a été réalisée. L'évaluation est disponible à l'adresse suivante : <http://www.chemicalsubstanceschimiques.gc.ca/plan/sea-ees-fra.php>.

Mise en œuvre, application et normes de service

Le projet de décret permettrait d'ajouter le fuel-oil n° 2 à l'annexe 1 de la LCPE. Les ministres pourraient alors publier les projets de règlements ou d'instruments concernant les mesures de prévention ou de contrôle au plus tard en février 2017, et les achever au plus tard en août 2018. L'élaboration d'un plan de mise en œuvre ou d'une stratégie de conformité ou encore l'établissement de normes de service ne sont pas considérés comme essentiels sans une proposition particulière de gestion des risques. Une évaluation appropriée de la mise en œuvre, de la conformité et de l'application aura lieu pendant l'élaboration des instruments proposés visant à gérer les risques liés au fuel-oil n° 2.

Personnes-ressources

Greg Carreau
Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes
Ministère de l'Environnement
Gatineau (Québec)
K1A 0H3

Ligne d'information de la gestion des substances
Téléphone : 1-800-567-1999 (sans frais au Canada)
Téléphone : 819-938-3232 (à l'extérieur du Canada)
Télécopieur : 819-938-5212
Courriel : eccc.substances.eccc@canada.ca

Michael Donohue
Bureau de gestion du risque
Ministère de la Santé
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9
Téléphone : 613-957-8166
Télécopieur : 613-952-8857
Courriel : michael.donohue@hc-sc.gc.ca

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is given, pursuant to subsection 332(1)^a of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*^b, that the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment and the Minister of Health, pursuant to subsection 90(1) of that Act, proposes to make the annexed *Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999*.

Any person may, within 60 days after the date of publication of this notice, file with the Minister of the Environment comments with respect to the proposed Order or a notice of objection requesting that a board of review be established under section 333 of that Act and stating the reasons for the objection. All comments and notices must cite the *Canada Gazette, Part I*, and the date of publication of this notice, and be sent to the Executive Director, Program Development and Engagement Division, Department of the Environment, Gatineau, Quebec K1A 0H3 (fax: 819-938-5212; email: ec.substances.ec@canada.ca).

A person who provides information to the Minister of the Environment may submit with the information a request for confidentiality under section 313 of that Act.

Ottawa, April 14, 2016

Jurica Čapkun
Assistant Clerk of the Privy Council

Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the Canadian Environmental Protection Act, 1999

Amendment

1 Schedule 1 to the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*¹ is amended by adding the following:

Fuel Oil No. 2

Coming into Force

2 This Order comes into force on the day on which it is registered.

[17-1-o]

^a S.C. 2004, c. 15, s. 31

^b S.C. 1999, c. 33

¹ S.C. 1999, c. 33

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné, conformément au paragraphe 332(1)^a de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*^b, que le gouverneur en conseil, sur recommandation de la ministre de l'Environnement et de la ministre de la Santé et en vertu du paragraphe 90(1) de cette loi, se propose de prendre le *Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter à la ministre de l'Environnement, dans les soixante jours suivant la date de publication du présent avis, leurs observations au sujet du projet de décret ou un avis d'opposition motivé demandant la constitution de la commission de révision prévue à l'article 333 de cette loi. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au directeur exécutif, Division de la mobilisation et de l'élaboration de programmes, ministère de l'Environnement, Gatineau (Québec) K1A 0H3 (télé. : 819-938-5212; courriel : ec.substances.ec@canada.ca).

Quiconque fournit des renseignements à la ministre peut en même temps présenter une demande de traitement confidentiel aux termes de l'article 313 de cette loi.

Ottawa, le 14 avril 2016

Le greffier adjoint du Conseil privé
Jurica Čapkun

Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)

Modification

1 L'annexe 1 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*¹ est modifiée par adjonction de ce qui suit :

Fuel-oil n° 2

Entrée en vigueur

2 Le présent décret entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[17-1-o]

^a L.C. 2004, ch. 15, art. 31

^b L.C. 1999, ch. 33

¹ L.C. 1999, ch. 33

INDEX

Vol. 150, No. 17 — April 23, 2016

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canadian International Trade Tribunal**

Appeal

Notice No. HA-2016-002..... 1107

Inquiries

Communications, detection and fibre optics..... 1107

Professional, administrative and management support
services..... 1108**Canadian Radio-television and Telecommunications****Commission**

Administrative decisions 1109

Decisions..... 1109

* Notice to interested parties..... 1108

Part 1 applications 1109

Public Service Commission

Public Service Employment Act

Permission granted (Austin, Samuel) 1110

GOVERNMENT NOTICES**Appointment opportunity**

International Development Research Centre 1096

Environment and Climate Change, Dept. of

Launch of climate action online platform 1098

Finance, Dept. of

Customs tariff

Invitation to submit views on proposed
Most-Favoured-Nation tariff elimination on certain
agri-food processing inputs..... 1099**GOVERNMENT NOTICES — Continued****Privy Council Office**

* Governor in Council appointment opportunities 1105

Superintendent of Financial Institutions, Office of the

Bank Act

The Bank of Tokyo-Mitsubishi UFJ, Ltd. — Order
permitting a foreign bank to establish a branch in
Canada and order to commence and carry on
business 1104**MISCELLANEOUS NOTICES**

RBC Insurance Company of Canada

Assumption reinsurance agreement 1111

PARLIAMENT**House of Commons*** Filing applications for private bills (First Session,
Forty-Second Parliament) 1106**Senate**

* Capitale Financial Security Insurance Company (La) 1106

PROPOSED REGULATIONS**Environment, Dept. of the, and Dept. of Health**

Canadian Environmental Protection Act, 1999

Order Adding Toxic Substances to Schedule 1 to the
Canadian Environmental Protection Act, 1999 1113**SUPPLEMENTS****Copyright Board**Statement of Royalties to Be Collected by SOCAN,
Re: Sound, CSI, Connect/SOPROQ and Artisti in
Respect of Commercial Radio Stations

INDEX

Vol. 150, n° 17 — Le 23 avril 2016

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

Compagnie d'assurance RBC du Canada
Convention de réassurance aux fins de prise en charge 1111

AVIS DU GOUVERNEMENT**Bureau du Conseil privé**

* Possibilités de nominations par le gouverneur en conseil 1105

Environnement et du Changement climatique, min. de l'

Lancement de la plateforme en ligne : action pour le climat 1098

Finances, min. des

Tarif des douanes
Invitation à soumettre des commentaires sur l'élimination proposée du tarif de la nation la plus favorisée qui est imposé sur certains intrants de transformation agroalimentaires 1099

Possibilité de nomination

Centre de recherches pour le développement international 1096

Surintendant des institutions financières, Bureau du

Loi sur les banques
The Bank of Tokyo-Mitsubishi UFJ, Ltd. — Arrêté autorisant une banque étrangère à ouvrir une succursale au Canada et autorisation de fonctionnement 1104

COMMISSIONS**Commission de la fonction publique**

Loi sur l'emploi dans la fonction publique
Permission accordée (Austin, Samuel) 1110

COMMISSIONS (suite)**Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes**

* Avis aux intéressés 1108
Décisions 1109
Décisions administratives 1109
Demandes de la partie 1 1109

Tribunal canadien du commerce extérieur

Appel
Avis n° HA-2016-002 1107
Enquêtes
Communication, détection et fibres optiques 1107
Services de soutien professionnel et administratif et services de soutien à la gestion 1108

PARLEMENT**Chambre des communes**

* Demandes introductives de projets de loi privés (Première session, quarante-deuxième législature) 1106

Sénat

* Capitale sécurité financière, compagnie d'assurance (La) 1106

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Environnement, min. de l', et min. de la Santé**

Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)
Décret d'inscription de substances toxiques à l'annexe 1 de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) 1113

SUPLÉMENTS**Commission du droit d'auteur**

Tarif des redevances à percevoir par la SOCAN,
Ré: Sonne, CSI, Connect/SOPROQ et Artisti à l'égard des stations de radio commerciale

Supplement
Canada Gazette, Part I
April 23, 2016



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 23 avril 2016

COPYRIGHT BOARD

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

**Statement of Royalties to Be Collected
by SOCAN, Re:Sound, CSI,
Connect/SOPROQ and Artisti in Respect
of Commercial Radio Stations**

**Tarif des redevances à percevoir par
la SOCAN, Ré:Sonne, CSI,
Connect/SOPROQ et Artisti à l'égard
des stations de radio commerciale**

SOCAN (2011-2013)
Re:Sound (2012-2014)
CSI (2012-2013)
Connect/SOPROQ (2012-2017)
Artisti (2012-2014)

SOCAN (2011-2013)
Ré:Sonne (2012-2014)
CSI (2012-2013)
Connect/SOPROQ (2012-2017)
Artisti (2012-2014)

COPYRIGHT BOARD

Statement of Royalties to Be Collected by SOCAN, Re:Sound, CSI, Connect/SOPROQ and Artisti in Respect of Commercial Radio Stations

In accordance with subsection 68(4) and section 70.15 of the *Copyright Act*, the Copyright Board has certified and hereby publishes the statement of royalties to be collected from commercial radio stations by the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN) for the communication to the public by telecommunication, in Canada, of musical or dramatico-musical works for the years 2011 to 2013, by Re:Sound Music Licensing Company (Re:Sound) for the communication to the public by telecommunication, in Canada, of published sound recordings embodying musical works and performers' performances of such works for the years 2012 to 2014, by CMRRA-SODRAC Inc. (CSI) for the reproduction, in Canada, of musical works for the years 2012 and 2013, by Connect Music Licensing Service Inc. and the Société de gestion collective des droits des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes du Québec (Connect/SOPROQ) for the reproduction, in Canada, of sound recordings for the years 2012 to 2017, and by Artisti for the reproduction, in Canada, of performers' performances for the years 2012 to 2014.

Ottawa, April 23, 2016

GILLES MCDUGALL
Secretary General
56 Sparks Street, Suite 800
Ottawa, Ontario
K1A 0C9
613-952-8624 (telephone)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (email)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

Tarif des redevances à percevoir par la SOCAN, Ré:Sonne, CSI, Connect/SOPROQ et Artisti à l'égard des stations de radio commerciale

Conformément au paragraphe 68(4) et à l'article 70.15 de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur a homologué et publie le tarif des redevances à percevoir des stations de radio commerciale par la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) pour la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales pour les années 2011 à 2013, par Ré:Sonne Société de Gestion de la Musique (Ré:Sonne) pour la communication au public par télécommunication, au Canada, d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres pour les années 2012 à 2014, par CMRRA-SODRAC Inc. (CSI) pour la reproduction, au Canada, d'œuvres musicales pour les années 2012 et 2013, par Connect Music Licensing Service Inc. et la Société de gestion collective des droits des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes du Québec (Connect/SOPROQ) pour la reproduction, au Canada, d'enregistrements sonores pour les années 2012 à 2017, et par Artisti pour la reproduction, au Canada, de prestations d'artistes-interprètes pour les années 2012 à 2014.

Ottawa, le 23 avril 2016

Le secrétaire général
GILLES MCDUGALL
56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
613-952-8624 (téléphone)
gilles.mcdougall@cb-cda.gc.ca (courriel)

STATEMENT OF ROYALTIES TO BE COLLECTED FROM COMMERCIAL RADIO STATIONS BY THE SOCIETY OF COMPOSERS, AUTHORS AND MUSIC PUBLISHERS OF CANADA (SOCAN) FOR THE COMMUNICATION TO THE PUBLIC BY TELECOMMUNICATION, IN CANADA, OF MUSICAL OR DRAMATICO-MUSICAL WORKS FOR THE YEARS 2011 TO 2013, BY RE:SOUND MUSIC LICENSING COMPANY (RE:SOUND) FOR THE COMMUNICATION TO THE PUBLIC BY TELECOMMUNICATION, IN CANADA, OF PUBLISHED SOUND RECORDINGS EMBODYING MUSICAL WORKS AND PERFORMERS' PERFORMANCES OF SUCH WORKS FOR THE YEARS 2012 TO 2014, BY CMRRA-SODRAC INC. (CSI) FOR THE REPRODUCTION, IN CANADA, OF MUSICAL WORKS FOR THE YEARS 2012 AND 2013, BY CONNECT MUSIC LICENSING SERVICE INC. AND THE SOCIÉTÉ DE GESTION COLLECTIVE DES DROITS DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES ET DE VIDÉOGRAMMES DU QUÉBEC (CONNECT/SOPROQ) FOR THE REPRODUCTION, IN CANADA, OF SOUND RECORDINGS FOR THE YEARS 2012 TO 2017, AND BY ARTISTI FOR THE REPRODUCTION, IN CANADA, OF PERFORMERS' PERFORMANCES FOR THE YEARS 2012 TO 2014

Short Title

1. This tariff may be cited as the *Commercial Radio Tariff (SOCAN: 2011-2013; Re:Sound: 2012-2014; CSI: 2012-2013; Connect/SOPROQ: 2012-2017; Artisti: 2012-2014)*.

Definitions

2. In this tariff,

“Act” means the *Copyright Act*; (« *Loi* »)

“collective societies” means SOCAN, Re:Sound, CSI, Connect/SOPROQ and Artisti; (« *sociétés de gestion* »)

“gross income” means the gross amounts paid by any person for the use of one or more broadcasting services or facilities provided by a station’s operator, including the value of any goods or services provided by any person in exchange for the use of such services or facilities, and the fair market value of non-monetary consideration (e.g. barter or “contra”), but excluding the following:

(a) income accruing from investments, rents or any other business unrelated to the station’s broadcasting activities. However, income accruing from any allied or subsidiary business that is a necessary adjunct to the station’s broadcasting services and facilities or which results in their being used, including the gross amounts received by a station pursuant to turn-key contracts with advertisers, shall be included in the “gross income”;

(b) amounts received for the production of a program that is commissioned by someone other than the station and which becomes the property of that person;

(c) the recovery of any amount paid to obtain the exclusive national or provincial broadcast rights to a sporting event, if the station can establish that the station was also paid normal fees for station time and facilities; and

(d) amounts received by an originating station acting on behalf of a group of stations, which do not constitute a permanent network and which broadcast a single event, simultaneously or on a delayed basis, that the originating station subsequently pays out to the other stations participating in the broadcast. These amounts paid to each participating station are part of that station’s “gross income”.

TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR DES STATIONS DE RADIO COMMERCIALE PAR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE (SOCAN) POUR LA COMMUNICATION AU PUBLIC PAR TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA, D'ŒUVRES MUSICALES OU DRAMATICO-MUSICALES POUR LES ANNÉES 2011 À 2013, PAR RÉ:SONNE SOCIÉTÉ DE GESTION DE LA MUSIQUE (RÉ:SONNE) POUR LA COMMUNICATION AU PUBLIC PAR TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA, D'ENREGISTREMENTS SONORES PUBLIÉS CONSTITUÉS D'ŒUVRES MUSICALES ET DE PRESTATIONS DE TELLES ŒUVRES POUR LES ANNÉES 2012 À 2014, PAR CMRRA-SODRAC INC. (CSI) POUR LA REPRODUCTION, AU CANADA, D'ŒUVRES MUSICALES POUR LES ANNÉES 2012 ET 2013, PAR CONNECT MUSIC LICENSING SERVICE INC. ET LA SOCIÉTÉ DE GESTION COLLECTIVE DES DROITS DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES ET DE VIDÉOGRAMMES DU QUÉBEC (CONNECT/SOPROQ) POUR LA REPRODUCTION, AU CANADA, D'ENREGISTREMENTS SONORES POUR LES ANNÉES 2012 À 2017, ET PAR ARTISTI POUR LA REPRODUCTION, AU CANADA, DE PRESTATIONS D'ARTISTES-INTERPRÈTES POUR LES ANNÉES 2012 À 2014

Titre abrégé

1. *Tarif pour la radio commerciale (SOCAN : 2011-2013; Ré:Sonne : 2012-2014; CSI : 2012-2013; Connect/SOPROQ : 2012-2017; Artisti : 2012-2014)*.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent tarif.

« année » Année civile. (“*year*”)

« copie d’incorporation » Reproduction d’un enregistrement sonore d’une œuvre musicale effectuée dans le but d’incorporer l’enregistrement sonore au système de radiodiffusion d’une station de radio. (“*ingest copy*”)

« copie de préenregistrement vocal » Reproduction d’un enregistrement sonore d’une œuvre musicale effectuée pour faciliter la création d’un enregistrement parlé à diffuser en association avec l’enregistrement sonore. (“*voice-tracking copy*”)

« copie de prestation en direct » Reproduction effectuée par une station de radio d’une prestation en direct d’une ou de plusieurs œuvres musicales donnée dans la station de radio ou ailleurs, à l’exclusion de toute prestation en direct fixée au moyen d’un enregistrement sonore publié. (“*live performance copy*”)

« diffusion simultanée » Transmission simultanée, non modifiée et en temps réel du signal de radiodiffusion hertzien de la station ou d’une autre station faisant partie du même réseau par l’entremise d’Internet ou d’un autre réseau numérique semblable. (“*simulcast*”)

« Loi » *Loi sur le droit d’auteur*. (“*Act*”)

« mois » Mois civil. (“*month*”)

« mois de référence » Mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel les redevances sont versées. (“*reference month*”)

« musique de production » Musique incorporée dans la programmation intersticielle, tels les messages publicitaires, les messages d’intérêt public et les ritournelles. (“*production music*”)

« prestataire de services » Fournisseur de services professionnels dont une société de gestion peut retenir les services aux fins de la réalisation d’une vérification ou de la distribution des redevances aux titulaires de droits. (“*service provider*”)

In the case of CSI, this definition is understood to include any income from simulcast; (« *revenus bruts* »)

“ingest copy” means a reproduction of a sound recording of a musical work made for the purpose of ingesting that sound recording into a radio station’s broadcast system; (« *copie d’incorporation* »)

“live performance copy” means a reproduction made by a radio station of a live performance of one or more musical works that occurs either at the radio station or at a remote location, but excludes any live performance embodied in a published sound recording; (« *copie de prestation en direct* »)

“low-use station (sound recordings)” means a station that

(a) broadcasts published sound recordings of musical works for less than 20 per cent of its total broadcast time (excluding production music) during the reference month; and

(b) keeps and makes available to Re:Sound, Connect/SOPROQ and Artisti complete recordings of its last 90 broadcast days; (« *station utilisant peu d’enregistrements sonores* »)

“low-use station (works)” means a station that

(a) broadcasts works in the repertoire of SOCAN for less than 20 per cent of its total broadcast time (excluding production music) during the reference month; and

(b) keeps and makes available to SOCAN and CSI complete recordings of its last 90 broadcast days; (« *station utilisant peu d’œuvres* »)

“month” means a calendar month; (« *mois* »)

“performer’s performance” means a performer’s performance that has been fixed with the authorization of the performer; (« *prestation* »)

“production music” means music used in interstitial programming such as commercials, public service announcements and jingles; (« *musique de production* »)

“reference month” means the second month before the month for which royalties are being paid; (« *mois de référence* »)

“service provider” means a professional service provider which may be retained by a collective society to assist in the conduct of an audit or in the distribution of royalties to rights holders; (« *prestataire de services* »)

“simulcast” means the simultaneous, unaltered, real-time streaming of the over-the-air broadcast signal of the station, or of another station that is part of the same network as the station, via the Internet or other similar digital network; (« *diffusion simultanée* »)

“voice-tracking copy” means a reproduction of a sound recording of a musical work made to facilitate the making of a spoken-word recording to be broadcast in association with that sound recording; (« *copie de préenregistrement vocal* »)

“year” means a calendar year. (« *année* »)

Application

3. (1) This tariff sets the royalties to be paid each month by commercial radio stations

(a) in connection with the over-the-air broadcasting operations of a station

(i) to communicate to the public by telecommunication in Canada musical or dramatico-musical works in the repertoire of SOCAN and published sound recordings embodying musical works and performers’ performances of such works in the repertoire of Re:Sound, and

(ii) to reproduce in Canada musical works in the repertoire of CMRRA or SODRAC, sound recordings in the repertoire of

« *prestation* » Prestation fixée avec l’autorisation de l’artiste-interprète. (“*performer’s performance*”)

« *revenus bruts* » Sommes brutes payées par toute personne pour l’utilisation d’une ou de plusieurs installations ou services de diffusion offerts par l’exploitant de la station, y compris la valeur de tout bien ou service fourni par toute personne en échange de l’utilisation de ces installations ou de ces services de diffusion, et la valeur marchande de toute contrepartie non monétaire (par exemple le troc et la publicité réciproque), mais à l’exclusion des sommes suivantes :

a) les revenus provenant d’investissements, de loyers ou d’autres sources non liées aux activités de diffusion de la station. Il est entendu que les revenus provenant d’activités liées ou associées aux activités de diffusion de la station, qui en sont le complément nécessaire, ou ayant comme conséquence l’utilisation des services et installations de diffusion, y compris les sommes brutes que la station reçoit en vertu de contrats de publicité clés en main, font partie des « *revenus bruts* »;

b) les sommes versées pour la réalisation d’une émission pour le compte d’une personne autre que la station et dont cette autre personne devient propriétaire;

c) les sommes reçues en recouvrement du coût d’acquisition de droits exclusifs, nationaux ou provinciaux, de diffusion d’événements sportifs, dans la mesure où la station établit qu’elle a aussi perçu des revenus normaux pour l’utilisation du temps d’antenne et des installations de la station de radio;

d) les sommes reçues par une station de source agissant pour le compte d’un groupe de stations qui ne constituent pas un réseau permanent et qui diffusent, simultanément ou en différé, un événement particulier, que la station source remet ensuite aux autres stations participant à la diffusion. Les sommes ainsi remises à chaque station participante font partie des « *revenus bruts* » de cette dernière.

Pour CSI, il est entendu que la définition englobe tous les revenus de diffusion simultanée. (“*gross income*”)

« *sociétés de gestion* » SOCAN, Ré:Sonne, CSI, Connect/SOPROQ et Artisti. (“*collective societies*”)

« *station utilisant peu d’enregistrements sonores* » Station ayant diffusé des enregistrements sonores publiés d’œuvres musicales pour moins de 20 pour cent de son temps d’antenne total (sans tenir compte de la musique de production) durant le mois de référence et qui conserve et met à la disposition de Ré:Sonne, de Connect/SOPROQ et d’Artisti l’enregistrement complet de ses 90 dernières journées de radiodiffusion. (“*low-use station (sound recordings)*”)

« *station utilisant peu d’œuvres* » Station ayant diffusé des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN pour moins de 20 pour cent de son temps d’antenne total (sans tenir compte de la musique de production) durant le mois de référence et qui conserve et met à la disposition de la SOCAN et de CSI l’enregistrement complet de ses 90 dernières journées de radiodiffusion. (“*low-use station (works)*”)

Application

3. (1) Le présent tarif établit les redevances payables chaque mois par une station de radio commerciale :

a) dans le cadre de ses opérations de radiodiffusion hertzienne :

(i) pour la communication au public par télécommunication au Canada d’œuvres musicales ou dramatico-musicales faisant partie du répertoire de la SOCAN et d’enregistrements sonores publiés constitués d’œuvres musicales et de prestations de telles œuvres faisant partie du répertoire de Ré:Sonne, (ii) pour la reproduction au Canada d’œuvres musicales faisant partie du répertoire de CMRRA ou de la SODRAC, d’enregistrements sonores faisant partie du répertoire de Connect

Connect or SOPROQ and performers' performances in the repertoire of Artisti; and

(b) in connection with a simulcast to reproduce in Canada musical works in the repertoire of CMRRA or SODRAC.

(2) This tariff also entitles a station to authorize a person to communicate to the public by telecommunication a musical work, sound recording or performer's performance and to reproduce a musical work or performer's performance for the purpose of delivering it to the station, so that the station can use it as permitted in subsection (1).

(3) This tariff does not

(a) authorize the use of any reproduction made pursuant to subsection (1) in association with a product, service, cause or institution; or

(b) apply to a communication to the public by telecommunication that is subject to another tariff, including SOCAN Tariffs 16, 22 or 25, Re:Sound Tariff 8, the *Satellite Radio Services Tariff* or the *SOCAN-Re:Sound Pay Audio Services Tariff*.

(4) In respect of CSI, this tariff applies for the period of November 7, 2012, to December 31, 2013.

4. This tariff is subject to the special royalty rates set out in subparagraph 68.1(1)(a)(i) of the *Act*.

Royalties

5. (1) A low-use station (works) shall pay, on its gross income for the reference month,

	SOCAN	CSI
on the first \$625,000 gross income in a year	1.5%	(0.103 × X)%
on the next \$625,000 gross income in a year	1.5%	(0.198 × X)%
on the rest	1.5%	(0.332 × X)%

where the discount factor $X = 1 - (0.363 \times (A \div B))$, and wherein B is the total number of ingest, live performance and voice-tracking copies that are being made by the radio station, and A is the actual number of these copies in compliance with the requirements of section 30.9 of the *Act*.

(2) A low-use station (sound recordings) shall pay, on its gross income for the reference month,

(a) for the period from January 1, 2012, to November 6, 2012,

	Re:Sound	Connect/SOPROQ	Artisti
on the first \$625,000 gross income in a year	0.75%	0.134%	0.003%
on the next \$625,000 gross income in a year	0.75%	0.257%	0.005%
on the rest	0.75%	0.431%	0.009%

(b) from November 7, 2012,

	Re:Sound	Connect/SOPROQ	Artisti
on the first \$625,000 gross income in a year	0.75%	(0.103 × Y)%	(0.003 × Y)%
on the next \$625,000 gross income in a year	0.75%	(0.196 × Y)%	(0.004 × Y)%
on the rest	0.75%	(0.329 × Y)%	(0.007 × Y)%

ou de la SOPROQ et de prestations faisant partie du répertoire d'Artisti;

b) dans le cadre d'une diffusion simultanée pour la reproduction au Canada d'œuvres musicales faisant partie du répertoire de CMRRA ou de la SODRAC.

(2) Le présent tarif permet également à la station d'autoriser une personne à communiquer au public par télécommunication une œuvre musicale, un enregistrement sonore ou une prestation et à reproduire une œuvre musicale ou une prestation dans le but de la livrer à la station pour que celle-ci l'utilise de l'une des façons permises au paragraphe (1).

(3) Le présent tarif n'autorise pas l'utilisation d'une reproduction faite en vertu du paragraphe (1) en liaison avec un produit, un service, une cause ou une institution, ni ne vise la communication au public par télécommunication qui est assujettie à un autre tarif, y compris les tarifs 16, 22 ou 25 de la SOCAN, le tarif 8 de Ré:Sonne, le *Tarif pour les services de radio par satellite* ou le *Tarif SOCAN-Ré:Sonne applicable aux services sonores payants*.

(4) Le présent tarif à l'égard de CSI s'applique pour la période du 7 novembre 2012 au 31 décembre 2013.

4. Le présent tarif est assujetti au taux spécial prévu au sous-alinéa 68.1(1)(a)(i) de la *Loi*.

Redevances

5. (1) Une station utilisant peu d'œuvres verse, à l'égard de ses revenus bruts durant le mois de référence,

	SOCAN	CSI
sur la première tranche de 625 000 \$ de revenus bruts annuels	1,5 %	(0,103 × X) %
sur la seconde tranche de 625 000 \$ de revenus bruts annuels	1,5 %	(0,198 × X) %
sur l'excédent	1,5 %	(0,332 × X) %

où le coefficient de réduction $X = 1 - (0,363 \times (A \div B))$, et où B est le nombre total de copies d'incorporation, de copies de prestation en direct et de copies de préenregistrement vocal effectuées par la station de radio, A est le nombre réel de ces copies qui sont conformes aux exigences de l'article 30.9 de la *Loi*.

(2) Une station utilisant peu d'enregistrements sonores verse, à l'égard de ses revenus bruts durant le mois de référence,

a) pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 6 novembre 2012 :

	Ré:Sonne	Connect/SOPROQ	Artisti
sur la première tranche de 625 000 \$ de revenus bruts annuels	0,75 %	0,134 %	0,003 %
sur la seconde tranche de 625 000 \$ de revenus bruts annuels	0,75 %	0,257 %	0,005 %
sur l'excédent	0,75 %	0,431 %	0,009 %

b) à partir du 7 novembre 2012 :

	Ré:Sonne	Connect/SOPROQ	Artisti
sur la première tranche de 625 000 \$ de revenus bruts annuels	0,75 %	(0,103 × Y) %	(0,003 × Y) %
sur la seconde tranche de 625 000 \$ de revenus bruts annuels	0,75 %	(0,196 × Y) %	(0,004 × Y) %
sur l'excédent	0,75 %	(0,329 × Y) %	(0,007 × Y) %

where the discount factor $Y = 1 - (0.351 \times (C \div D))$, and wherein D is the total number of the ingest and voice-tracking copies being made by the radio station, and C is the actual number of these copies in compliance with the requirements of section 30.9 of the *Act*.

(3) For the purpose of subsections 5(1) and 5(2), the discount factors X and Y are calculated twice a year for the most recent 6-month period ending on June 30 or December 31, and are used until new discount factors are calculated for the next 6-month period.

6. (1) Except as provided in section 5, a station shall pay, on its gross income for the reference month,

(a) for the period from January 1, 2012, to November 6, 2012,

	SOCAN	Re:Sound	Connect/SOPROQ	Artisti
on the first \$625,000 gross income in a year	3.2%	1.44%	0.302%	0.007%
on the next \$625,000 gross income in a year	3.2%	1.44%	0.593%	0.012%
on the rest	4.4%	2.1%	1.231%	0.025%

(b) from November 7, 2012,

	SOCAN	Re:Sound	CSI	Connect/SOPROQ	Artisti
on the first \$625,000 gross income in a year	3.2%	1.44%	$(0.233 \times X)\%$	$(0.230 \times Y)\%$	$(0.005 \times Y)\%$
on the next \$625,000 gross income in a year	3.2%	1.44%	$(0.457 \times X)\%$	$(0.452 \times Y)\%$	$(0.009 \times Y)\%$
on the rest	4.4%	2.1%	$(0.948 \times X)\%$	$(0.940 \times Y)\%$	$(0.019 \times Y)\%$

	SOCAN	Ré:Sonne	CSI	Connect/SOPROQ	Artisti
sur la première tranche de 625 000 \$ de revenus bruts annuels	3,2 %	1,44 %	$(0,233 \times X) \%$	$(0,230 \times Y) \%$	$(0,005 \times Y) \%$
sur la seconde tranche de 625 000 \$ de revenus bruts annuels	3,2 %	1,44 %	$(0,457 \times X) \%$	$(0,452 \times Y) \%$	$(0,009 \times Y) \%$
sur l'excédent	4,4 %	2,1 %	$(0,948 \times X) \%$	$(0,940 \times Y) \%$	$(0,019 \times Y) \%$

where the discount factor $X = 1 - (0.363 \times (A \div B))$, and wherein B is the total number of ingest, live performance and voice-tracking copies that are being made by the radio station, and A is the actual number of these copies in compliance with the requirements of section 30.9 of the *Act*;

and where the discount factor $Y = 1 - (0.351 \times (C \div D))$, and wherein

D is the total number of the ingest and voice-tracking copies being made by the radio station, and

C is the actual number of these copies in compliance with the requirements of section 30.9 of the *Act*.

(2) For the purpose of subsection 6(1), the discount factors X and Y are calculated twice a year for the most recent 6-month period ending on June 30 or December 31, and are used until new discount factors are calculated for the next 6-month period.

7. All royalties payable under this tariff are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

Administrative Provisions

8. (1) No later than the first day of each month, a station shall

(a) pay the royalties for that month;

(b) report the station's gross income for the reference month;

où le coefficient de réduction $Y = 1 - (0,351 \times (C \div D))$, et où D est le nombre total de copies d'incorporation et de copies de préenregistrement vocal effectuées par la station de radio,

C est le nombre réel de ces copies qui sont conformes aux exigences de l'article 30.9 de la *Loi*.

(3) Pour les besoins des paragraphes 5(1) et 5(2), le calcul des coefficients de réduction X et Y est effectué deux fois par année pour la période de six mois la plus récente prenant fin le 30 juin ou le 31 décembre, et les coefficients ainsi calculés sont utilisés jusqu'à ce que de nouveaux coefficients de réduction aient été calculés pour la période de six mois suivante.

6. (1) Sous réserve de l'article 5, une station verse, à l'égard de ses revenus bruts durant le mois de référence,

a) pour la période du 1^{er} janvier 2012 au 6 novembre 2012 :

	SOCAN	Ré:Sonne	Connect/SOPROQ	Artisti
sur la première tranche de 625 000 \$ de revenus bruts annuels	3,2 %	1,44 %	0,302 %	0,007 %
sur la seconde tranche de 625 000 \$ de revenus bruts annuels	3,2 %	1,44 %	0,593 %	0,012 %
sur l'excédent	4,4 %	2,1 %	1,231 %	0,025 %

b) à partir du 7 novembre 2012 :

	SOCAN	Re:Sound	CSI	Connect/SOPROQ	Artisti
on the first \$625,000 gross income in a year	3.2%	1.44%	$(0.233 \times X)\%$	$(0.230 \times Y)\%$	$(0.005 \times Y)\%$
on the next \$625,000 gross income in a year	3.2%	1.44%	$(0.457 \times X)\%$	$(0.452 \times Y)\%$	$(0.009 \times Y)\%$
on the rest	4.4%	2.1%	$(0.948 \times X)\%$	$(0.940 \times Y)\%$	$(0.019 \times Y)\%$

où le coefficient de réduction $X = 1 - (0,363 \times (A \div B))$, et où B est le nombre total de copies d'incorporation, de copies de prestation en direct et de copies de préenregistrement vocal effectuées par la station de radio,

A est le nombre réel de ces copies qui sont conformes aux exigences de l'article 30.9 de la *Loi*;

et où le coefficient de réduction $Y = 1 - (0,351 \times (C \div D))$, et où

D est le nombre total de copies d'incorporation et de copies de préenregistrement vocal effectuées par la station de radio,

C est le nombre réel de ces copies qui sont conformes aux exigences de l'article 30.9 de la *Loi*.

(2) Pour les besoins du paragraphe 6(1), le calcul des coefficients de réduction X et Y est effectué deux fois par année pour la période de six mois la plus récente prenant fin le 30 juin ou le 31 décembre, et les coefficients ainsi calculés sont utilisés jusqu'à ce que de nouveaux coefficients de réduction aient été calculés pour la période de six mois suivante.

7. Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

Dispositions administratives

8. (1) Au plus tard le premier de chaque mois, la station :

a) verse les redevances payables pour ce mois;

b) fait rapport de ses revenus bruts pour le mois de référence;

(c) provide to CSI, for the reference month, the gross income from any simulcast, as well as the number of listeners and listening hours or, if not available, any other available indication of the extent of the listeners' use of simulcast; and

(d) provide to the collective societies the sequential lists of all musical works and published sound recordings, or parts thereof, broadcast during each day of the reference month. For greater clarity, sequential list reporting requires full music use reporting for each day of the month, for 365 days per year.

(2) On September 1 and March 1, a station electing to benefit from the discount factors X and Y referred to in sections 5 and 6 shall report to CSI, Connect/SOPROQ and Artisti the values A, B, C and D and provide all the information necessary to assess the level of compliance of the station with section 30.9 of the *Act* for the 6-month periods ending on June 30 and December 31 respectively.

9. At any time during the period set out in subsection 11(2), a collective society may require the production of any contract granting rights referred to in paragraph (c) of the definition of "gross income", together with the billing or correspondence relating to the use of these rights by other parties.

Information on Repertoire Use

10. (1) Each entry provided under paragraph 8(1)(d) shall include the following information, where available:

- (a) the date of the broadcast;
- (b) the time of the broadcast;
- (c) the title of the sound recording;
- (d) the title of the musical work;
- (e) the title of the album;
- (f) the catalogue number of the album;
- (g) the track number on the album;
- (h) the record label;
- (i) the name of the author and composer;
- (j) the name of all performers or the performing group;
- (k) the duration of the sound recording broadcast, in minutes and seconds;
- (l) the duration of the sound recording as listed on the album, in minutes and seconds;
- (m) the Universal Product Code (UPC) of the album;
- (n) the International Standard Recording Code (ISRC) of the sound recording; and
- (o) the cue sheets for syndicated programming, with the relevant music use information inserted into the report.

(2) The information set out in subsection (1) shall be provided in electronic format (Excel format or any other format agreed upon by the collective societies and the station) where possible, with a separate field for each piece of information required in subsection (1) other than the cue sheets which are to be used to insert the relevant music use information into each field of the report.

(3) For certainty, the use of the expression "where available" in subsection (1) means that all the listed information in the station's possession or control, regardless of the form or the way in which it was obtained, must mandatorily be provided to the collective societies.

c) le cas échéant, fournit à CSI, pour le mois de référence, les revenus bruts de diffusion simultanée ainsi que le nombre d'auditeurs et d'heures d'écoute ou, si ces renseignements ne sont pas disponibles, tout autre état de l'utilisation de la diffusion simultanée par les auditeurs;

d) fournit aux sociétés de gestion la liste séquentielle de l'ensemble des œuvres musicales et des enregistrements sonores publiés ou des parties de ces œuvres ou enregistrements diffusés chaque jour durant le mois de référence. Il est entendu que les listes séquentielles présentées doivent faire rapport de toute la musique utilisée et couvrir chaque jour du mois, pour un total de 365 jours par année.

(2) Le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars, une station qui décide de se prévaloir des coefficients de réduction X et Y visés aux articles 5 et 6 communique à CSI, à Connect/SOPROQ et à Artisti les valeurs de A, de B, de C et de D et fournit tous les renseignements nécessaires pour évaluer le degré de conformité de la station avec l'article 30.9 de la *Loi* pour les périodes de six mois prenant fin le 30 juin et le 31 décembre, respectivement.

9. À tout moment durant la période visée au paragraphe 11(2), une société de gestion peut exiger la production d'un contrat d'acquisition de droits visés à l'alinéa c) de la définition de « revenus bruts » ainsi que des factures ou autres documents se rattachant à l'usage de ces droits par des tiers.

Renseignements sur l'utilisation du répertoire

10. (1) Chaque entrée visée à l'alinéa 8(1)d) comprend les renseignements suivants, lorsque disponibles :

- a) la date de la diffusion;
- b) l'heure de la diffusion;
- c) le titre de l'enregistrement sonore;
- d) le titre de l'œuvre musicale;
- e) le titre de l'album;
- f) le numéro de catalogue de l'album;
- g) le numéro de piste sur l'album;
- h) la maison de disques;
- i) le nom de l'auteur et du compositeur;
- j) le nom de tous les interprètes ou du groupe d'interprètes;
- k) la durée d'exécution de l'enregistrement sonore, en minutes et en secondes;
- l) la durée de l'enregistrement sonore indiquée sur l'album, en minutes et en secondes;
- m) le code-barres (UPC) de l'album;
- n) le code international normalisé des enregistrements (CINE) de l'enregistrement sonore;
- o) les feuilles de minutage pour toute la programmation en souscription, contenant les renseignements pertinents sur l'utilisation de la musique, insérées dans le rapport.

(2) Les renseignements prévus au paragraphe (1) sont fournis dans un format électronique (format Excel ou tout autre format dont conviennent les sociétés de gestion et la station) dans la mesure du possible, et qui comporte un champ distinct pour chaque renseignement exigé au paragraphe (1) autre que les feuilles de minutage qui sont utilisées pour insérer les renseignements pertinents sur l'utilisation de la musique dans chaque champ du rapport.

(3) Il est entendu que l'utilisation de l'expression « lorsque disponibles » au paragraphe (1) signifie que tous les renseignements énumérés qu'une station de radio possède ou contrôle, peu importe sous quelle forme ou de quelle façon ils ont été obtenus, doivent obligatoirement être fournis aux sociétés de gestion.

Records and Audits

11. (1) A station shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the month to which they relate, records from which the information set out in subsection 10(1) can be readily ascertained.

(2) A station shall keep and preserve, for a period of six years after the end of the year to which they relate, records from which the station's gross income can be readily ascertained.

(3) A station shall keep and preserve, for a period of six months after the end of the period to which they relate, records from which the information set out in subsection 8(2) can be readily ascertained.

(4) A collective society may audit the records referred to in subsections (1) and (2) at any time during the period set out therein, on reasonable notice and during normal business hours. The collective society shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the station that was the object of the audit and to the other collective societies.

(5) Any of CSI, Connect, SOPROQ and Artisti may audit the records referred to in subsection (3) at any time during the period set out therein, on reasonable notice and during normal business hours. The collective society shall, upon receipt, supply a copy of the report of the audit to the station that was the object of the audit and may also supply a copy of the report to one or more of the other collective societies on request.

(6) If an audit discloses that royalties due have been understated in any month by more than 10 per cent, the station shall pay the reasonable costs of the audit within 30 days of the demand for such payment.

Confidentiality

12. (1) Subject to subsections (2), (3) and (4), information received from a station pursuant to this tariff shall be treated in confidence, unless the station that supplied the information consents in writing and in advance to each proposed disclosure of the information.

(2) Information referred to in subsection (1) may be shared

(a) amongst the collective societies and their service providers to the extent required by the service providers for the service they are contracted to provide;

(b) with the Copyright Board;

(c) in connection with proceedings before the Board, if the station had the opportunity to request that it be protected by a confidentiality order;

(d) to the extent required to effect the distribution of royalties, with royalty claimants; or

(e) if required by law.

(3) Where confidential information is shared with service providers as per paragraph (2)(a), those service providers shall sign a confidentiality agreement which shall be shared with the affected station prior to the release of the information.

(4) Subsection (1) does not apply to information that is publicly available, or to information obtained from someone other than the station that supplied the information and who is not under an apparent duty of confidentiality to that station with respect to the supplied information.

Registres et vérifications

11. (1) La station tient et conserve, durant six mois après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements visés au paragraphe 10(1).

(2) La station tient et conserve, durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement ses revenus bruts.

(3) La station tient et conserve, durant six mois après la fin de la période à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements visés au paragraphe 8(2).

(4) Une société de gestion peut vérifier les registres visés aux paragraphes (1) et (2) à tout moment durant la période visée à ces paragraphes, durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable. Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, la société de gestion en fait parvenir une copie à la station ayant fait l'objet de la vérification et aux autres sociétés de gestion.

(5) CSI, Connect, la SOPROQ ou Artisti peuvent vérifier les registres visés au paragraphe (3) à tout moment durant la période visée à ce paragraphe, durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable. Dès qu'elle reçoit un rapport de vérification, la société de gestion en fait parvenir une copie à la station ayant fait l'objet de la vérification et peut aussi en faire parvenir une copie à une ou à plusieurs des autres sociétés de gestion qui en ont fait la demande.

(6) Si la vérification révèle que les redevances ont été sous-estimées de plus de 10 pour cent pour un mois quelconque, la station en acquitte les coûts raisonnables dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande.

Traitement confidentiel

12. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), les renseignements reçus d'une station en application du présent tarif sont gardés confidentiels, à moins que la station ayant fourni les renseignements ne consente par écrit et au préalable à chaque divulgation proposée.

(2) Une société de gestion peut faire part des renseignements visés au paragraphe (1) :

a) à une autre société de gestion et aux prestataires de services qu'elle a engagés, dans la mesure où ces prestataires en ont besoin pour fournir les services;

b) à la Commission du droit d'auteur;

c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission, après que la station a eu l'occasion de demander qu'ils soient protégés par une ordonnance de confidentialité;

d) à une personne qui demande le versement de redevances, dans la mesure où cela est nécessaire pour effectuer la distribution;

e) si la loi l'exige.

(3) Lorsque des renseignements confidentiels doivent être communiqués aux prestataires de services aux termes de l'alinéa (2)a), les prestataires de services signent une entente de confidentialité qui est transmise à la station concernée avant la communication des renseignements.

(4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux renseignements disponibles au public ou obtenus d'un tiers non apparemment tenu lui-même envers la station de garder confidentiels ces renseignements.

Adjustments

13. Adjustments in the amount of royalties owed (including excess payments), as a result of the discovery of an error or otherwise, shall be made on the date the next royalty payment is due.

Interest on Late Payments

14. Any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at a rate equal to one per cent above the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada). Interest shall not compound.

Addresses for Notices, etc.

15. (1) Anything addressed to SOCAN shall be sent to 41 Valleybrook Drive, Toronto, Ontario M3B 2S6, email: licence@socan.ca, fax number: 416-445-7108, or to any other address, email address or fax number of which a station has been notified in writing.

(2) Anything addressed to Re:Sound shall be sent to 1235 Bay Street, Suite 900, Toronto, Ontario M5R 3K4, email: radio@resound.ca, fax number: 416-962-7797, or to any other address, email address or fax number of which a station has been notified in writing.

(3) Anything addressed to CSI shall be sent to 1470 Peel Street, Tower B, Suite 1010, Montréal, Quebec H3A 1T1, email: csi@cmrrasodrac.ca, fax number: 514-845-3401, or to any other address, email address or fax number of which a station has been notified in writing.

(4) Anything addressed to Connect shall be sent to 85 Mowat Avenue, Toronto, Ontario M6K 3E3, email: radioreproduction@connectmusic.ca, fax number: 416-967-9415, or to any other address, email address or fax number of which a station has been notified in writing.

(5) Anything addressed to SOPROQ shall be sent to 6420 Saint-Denis Street, Montréal, Quebec H2S 2R7, email: radioreproduction@soproq.org, fax number: 514-842-7762, or to any other address, email address or fax number of which a station has been notified in writing.

(6) Anything addressed to Artisti shall be sent to 1441 René-Lévesque Boulevard W, Suite 400, Montréal, Quebec H3G 1T7, email: radiorepro@uda.ca, fax number: 514-288-7875, or to any other address, email address or fax number of which a station has been notified in writing.

(7) Anything addressed to a station shall be sent to the last address, email address or fax number of which a collective society has been notified in writing.

Delivery of Notices and Payments

16. (1) Royalties payable to Connect/SOPROQ are paid to Connect. All other information to which Connect/SOPROQ is entitled pursuant to this tariff is delivered to Connect and SOPROQ separately.

(2) A notice may be delivered by file transfer protocol (FTP), by hand, by postage-paid mail, by email or by fax. A payment must be delivered by hand, by postage-paid mail, or by electronic bank transfer (EBT), provided that the associated reporting is provided concurrently to the collective society by email.

(3) Information set out in sections 8 and 10 shall be sent by email.

Ajustements

13. L'ajustement dans le montant des redevances payables par une station (y compris le trop-perçu), qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, s'effectue à la date à laquelle la station doit acquitter son prochain versement.

Intérêts sur paiements tardifs

14. Tout montant non reçu à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Adresses pour les avis, etc.

15. (1) Toute communication avec la SOCAN est adressée au 41, promenade Valleybrook, Toronto (Ontario) M3B 2S6, courriel : licence@socan.ca, numéro de télécopieur : 416-445-7108, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé par écrit.

(2) Toute communication avec Ré:Sonne est adressée au 1235, rue Bay, Bureau 900, Toronto (Ontario) M5R 3K4, courriel : radio@resonne.ca, numéro de télécopieur : 416-962-7797, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé par écrit.

(3) Toute communication avec CSI est adressée au 1470, rue Peel, Tour B, Bureau 1010, Montréal (Québec) H3A 1T1, courriel : csi@cmrrasodrac.ca, numéro de télécopieur : 514-845-3401, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé par écrit.

(4) Toute communication avec Connect est adressée au 85, avenue Mowat, Toronto (Ontario) M6K 3E3, courriel : radioreproduction@connectmusic.ca, numéro de télécopieur : 416-967-9415, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé par écrit.

(5) Toute communication avec la SOPROQ est adressée au 6420, rue Saint-Denis, Montréal (Québec) H2S 2R7, courriel : radioreproduction@soproq.org, numéro de télécopieur : 514-842-7762, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé par écrit.

(6) Toute communication avec Artisti est adressée au 1441, boulevard René-Lévesque Ouest, Bureau 400, Montréal (Québec) H3G 1T7, courriel : radiorepro@uda.ca, numéro de télécopieur : 514-288-7875, ou à toute autre adresse ou adresse électronique ou tout autre numéro de télécopieur dont l'expéditeur a été avisé par écrit.

(7) Toute communication avec une station est adressée à la dernière adresse ou adresse électronique ou au dernier numéro de télécopieur dont la société de gestion a été avisée par écrit.

Expédition des avis et des paiements

16. (1) Les redevances payables à Connect/SOPROQ sont versées à Connect. Tout autre renseignement auquel Connect/SOPROQ a droit en vertu du présent tarif est expédié tant à Connect qu'à la SOPROQ.

(2) Un avis peut être livré par protocole de transfert de fichier (FTP), par messenger, par courrier affranchi, par courriel ou par télécopieur. Un paiement doit être livré par messenger, par courrier affranchi ou par transfert bancaire électronique, pourvu que le rapport connexe soit fourni au même moment à la société de gestion par courriel.

(3) Les renseignements prévus aux articles 8 et 10 sont transmis par courriel.

(4) Anything mailed in Canada shall be presumed to have been received four business days after the day it was mailed.

(5) Anything sent by fax, email, FTP or EBT shall be presumed to have been received the day it was transmitted.

Transitional Provisions

17. For a period of a maximum of 180 days following the certification of this tariff, a radio station who has never provided a complete sequential list as required under paragraph 8(1)(d) in the past, and who is unable to comply with this requirement immediately, shall continue to be subject to the requirements of section 10 of the Commercial Radio Tariff certified on July 10, 2010. However, during this transitional period, the information it provides must include the music use information listed in subsection 10(1) of this tariff.

18. Any amount that is otherwise due or payable pursuant to this tariff on or before May 1, 2016, shall be due or payable no later than September 1, 2016, and shall be increased by using the multiplying interest factor (based on the Bank Rate) set out in the following table with respect to each period.

	2011	2012	2013	2014	2015	2016
January	1.0613	1.0488	1.0363	1.0238	1.0113	1.0025
February	1.0602	1.0477	1.0352	1.0227	1.0104	1.0019
March	1.0592	1.0467	1.0342	1.0217	1.0096	1.0013
April	1.0581	1.0456	1.0331	1.0206	1.0088	1.0006
May	1.0571	1.0446	1.0321	1.0196	1.0079	1.0000
June	1.0560	1.0435	1.0310	1.0185	1.0071	
July	1.0550	1.0425	1.0300	1.0175	1.0063	
August	1.0540	1.0415	1.0290	1.0165	1.0056	
September	1.0529	1.0404	1.0279	1.0154	1.0050	
October	1.0519	1.0394	1.0269	1.0144	1.0044	
November	1.0508	1.0383	1.0258	1.0133	1.0038	
December	1.0498	1.0373	1.0248	1.0123	1.0031	

(4) Ce qui est posté au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(5) Ce qui est envoyé par télécopieur, par courriel, par FTP ou par transfert bancaire électronique est présumé avoir été reçu le jour de sa transmission.

Dispositions transitoires

17. Pendant une période d'au plus 180 jours suivant l'homologation du présent tarif, une station de radio qui n'a jamais fourni de liste séquentielle complète aux termes de l'alinéa 8(1)d) dans le passé, et qui n'est pas en mesure de se conformer immédiatement à cette exigence, demeure assujettie aux exigences prévues à l'article 10 du Tarif pour la radio commerciale homologué le 10 juillet 2010. Toutefois, durant cette période de transition, les renseignements qu'elle fournit doivent comprendre les renseignements sur l'utilisation de la musique énumérés au paragraphe 10(1) du présent tarif.

18. Tout montant exigible ou payable au plus tard le 1^{er} mai 2016 en vertu du présent tarif est exigible ou payable le 1^{er} septembre 2016 au plus tard, et est majoré au moyen du facteur d'intérêt multiplicatif (établi d'après le taux officiel d'escompte de la Banque du Canada) respectif de chacune des périodes figurant dans le tableau ci-après.

	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Janvier	1,0613	1,0488	1,0363	1,0238	1,0113	1,0025
Février	1,0602	1,0477	1,0352	1,0227	1,0104	1,0019
Mars	1,0592	1,0467	1,0342	1,0217	1,0096	1,0013
Avril	1,0581	1,0456	1,0331	1,0206	1,0088	1,0006
Mai	1,0571	1,0446	1,0321	1,0196	1,0079	1,0000
Juin	1,0560	1,0435	1,0310	1,0185	1,0071	
Juillet	1,0550	1,0425	1,0300	1,0175	1,0063	
Août	1,0540	1,0415	1,0290	1,0165	1,0056	
Septembre	1,0529	1,0404	1,0279	1,0154	1,0050	
Octobre	1,0519	1,0394	1,0269	1,0144	1,0044	
Novembre	1,0508	1,0383	1,0258	1,0133	1,0038	
Décembre	1,0498	1,0373	1,0248	1,0123	1,0031	